

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission spéciale (1) chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution,

Par M. Maurice LALLOY,

Sénateur.

TOME II

TABLEAU COMPARATIF. — AMENDEMENTS
ANNEXES

(1) Cette commission est composée de : MM. Pierre Marcilhacy, *président* ; Roger Lagrange, *vice-président* ; Maurice Lalloy, *rapporteur* ; Jean Bertaud, Robert Burret, Maurice Coutrot, Léon David, Jacques Delalande, René Dubois, André Fosset, Lucien Grand, Roger Houdet, Edouard Le Bellegou, Bernard Lémarié, François Monsarrat, Marc Pauzet, Auguste Pinton, Joseph Raybaud, Fernand Verdeille, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 497, 571 et in-8° 107.

Sénat : 36 (1963-1964).

TABLEAU COMPARATIF
ET
OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES MODIFIES

PROJET DE LOI

*relatif au régime et à la répartition des eaux
et à leur protection contre la pollution.*

TITRE PREMIER

**De la qualité des eaux
et de leur protection contre les pollutions.**

Texte du Gouvernement.

Article premier.

Les dispositions du présent titre ont pour objet la protection et la régénération des eaux.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Article premier.

Conforme.

PROJET DE LOI

*relatif au régime et à la
répartition des eaux et à la
lutte contre leur pollution.*

TITRE PREMIER

*De la lutte contre la pollu-
tion des eaux et de leur
régénération.*

Texte adopté par la Commission.

Article premier.

Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

— de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique ;

— de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que des loisirs et des sports nautiques ;

— de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général ;

— de la conservation et de l'écoulement des eaux.

Texte du Gouvernement.

Elles s'appliquent, compte tenu des différentes utilisations des eaux, à tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles, des eaux souterraines ainsi que des eaux de mer dans les limites des eaux territoriales.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Elles s'appliquent, compte tenu des différentes utilisations des eaux, à tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines ainsi qu'aux déversements en mer susceptibles de polluer les eaux de mer dans les limites des eaux territoriales.

Texte adopté par la Commission.

Elles s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

En sont exclues les lâchures des installations hydro-électriques soumises aux dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Observations. — Votre Commission avait au cours de ses travaux envisagé de retenir le principe d'un nouvel article premier proposé par M. Marcilhacy et ainsi rédigé :

« *Les eaux superficielles, souterraines ou eaux de la mer territoriale constituent un bien commun qui appartient au patrimoine national ; la loi en définit l'usage.*

« *Seules peuvent faire l'objet d'un droit de propriété de la part des personnes physiques ou morales de droit privé, sans autorisation ni contrôle de l'Etat, les eaux superficielles utilisées ou consommées sur le fond où elles se trouvent sans passage préalable ou successif sur un autre fond.*

« *En vertu des dispositions de la présente loi, l'Etat assure la mobilisation et la conservation de l'ensemble des ressources en eau, ordonne et contrôle leur répartition, organise leur défense contre la pollution et poursuit, le cas échéant, leur régénération.* »

Ce texte, s'insérant au début de la loi, aurait eu l'avantage de marquer, de façon moins révolutionnaire qu'il ne le paraît dès l'abord, l'importance primordiale du problème de l'eau dans notre vie d'aujourd'hui et d'en tirer les conséquences juridiques.

Le Président de notre Commission estimait en effet que la loi qui nous est soumise a été étudiée très sérieusement par des fonctionnaires fort compétents. Elle manque cependant peut-être de vues à longue échéance et, bon instrument d'administration, elle risque d'être rapidement dépassée par l'ampleur des problèmes, notamment celui de l'approvisionnement en eau qui va être vital d'ici quelques années.

Ce texte ne vous est finalement pas présenté, essentiellement en raison des réserves juridiques qu'il a suscitées, encore qu'il soit bon de rappeler que des théoriciens importants de droit privé faisaient il y a longtemps déjà la distinction entre la « *res communis* », qui appartient à tous, et la « *res nullius* », qui n'appartient à personne.

Votre rapporteur tenait en vous indiquant cette rédaction non retenue à prendre date.

Premier alinéa :

Par la nouvelle forme donnée à l'article premier, nous avons voulu marquer tout d'abord que la lutte contre la pollution des eaux constituait le but à la fois accidentel et essentiel de la loi.

Accidentel, car c'est par le fait de la pollution aisément constatable que tous peuvent appréhender les problèmes de l'eau.

Essentiel, car c'est un fait que la régénération des eaux, surtout leur stockage, et les problèmes de leurs ressources est moins abordé dans la loi que leur pollution.

En vue de bien marquer les intentions du législateur, il nous a paru utile de compléter le premier alinéa par l'indication des buts que doit chercher à atteindre une politique de l'eau pure, d'où l'énoncé qui vous est prononcé qui nous paraît utile pour guider les rédacteurs des nombreux textes réglementaires prévus par la loi.

Deuxième alinéa :

L'alinéa 2 a été complété pour mettre en évidence les caractéristiques de l'eau qu'il s'agit de garder de la dégradation et qui constitueront la base du classement des fleuves et rivières.

Troisième alinéa nouveau :

Votre Commission vous propose de compléter l'article premier par une disposition qui avait été suggérée par le Conseil Economique et qui tend à exclure de son champ d'application les lachures hydro-électriques.

En effet, ces lachures résultent très généralement d'impératifs techniques consignés dans les cahiers des charges. Elles provoquent, lors de la vidange d'un lac de barrage par exemple, un afflux de boues qui peuvent occasionner des altérations considérables du cours d'eau en aval de la retenue. D'ores et déjà cependant Electricité de France est tenue d'indemniser ces

dommages. Par ailleurs, on peut considérer qu'il n'y a pas pollution proprement dite car les boues relâchées se trouvaient déjà dans le cours d'eau considéré, une certaine quantité a même été fixée dans le lac artificiel ; en tout cas cette pollution est provisoire et n'est pas susceptible d'altérer de façon permanente le milieu récepteur.

Il apparaît, pour ces raisons, nécessaire de laisser les altérations de cette nature soumises au droit déjà existant en souhaitant toutefois qu'Electricité de France tenant compte des intérêts des utilisateurs d'aval aménage ses programmes de lachures et de vidanges de telle sorte que les dommages ou les nuisances soient réduites au maximum.

Texte du Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par la Commission.

Article premier bis (nouveau).

Est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de tous produits, en particulier de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marine et de menacer ou de compromettre d'une manière quelconque les intérêts économiques et touristiques des populations côtières.

Observations. — Ce texte a été adopté sur proposition de nos collègues, MM. David et Le Bellegou.

Il doit, notamment, son inspiration au problème connu par tous maintenant sous le nom des « boues rouges ».

Le souci de leurs auteurs avait été celui de votre rapporteur qui avait soumis en commission le texte suivant répondant au même objet :

Article premier *in fine* :

« Elles s'appliquent... ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ainsi qu'à tous déversements susceptibles de polluer ces eaux ou de nuire aux activités de la zone littorale. »

La Commission a jugé ce dernier texte insuffisant et s'est ralliée à l'amendement de nos collègues.

De quoi s'agit-il ?

Rappelons, sans entrer dans le détail, les principaux éléments du problème des boues rouges, c'est-à-dire celui de l'évacuation des résidus provenant du traitement de la bauxite, tel qu'il nous a été exposé, notamment par M. Alby, Directeur des Mines au Ministère de l'Industrie.

Ces boues sont composées essentiellement d'oxyde de fer ; elles comportent également en faible proportion de l'oxyde de titane, de l'alumine résiduel, de la silice libre, des silico aluminates. Aucun de ces éléments n'est toxique. Leur densité est de 3,5 à l'état sec et de 1,2 en solution. (La densité de l'eau de mer est de 1,03).

Le volume de ces déchets provenant des usines de Gardanne (50 % de la production française d'aluminium) et de la Barasse (15 % de la production) atteint 600.000 à 700.000 mètres cubes par an. On les accumule pour le moment dans les fonds de vallées, mais il est impossible de continuer de la sorte sans faire courir des risques aux habitations environnantes ni sans risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Il fallait donc trouver une solution et les sociétés Pechiney et Ugine ont imaginé d'évacuer ces résidus vers la mer par pipeline. Elles ont soumis à cette fin une demande de déclaration d'utilité publique à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le commissaire-enquêteur a conclu à l'utilité de l'opération mais a demandé certaines rectifications du parcours envisagé, notamment dans la traversée d'Aubagne. Tel est l'état actuel du dossier qui devra être ultérieurement soumis au Conseil supérieur des Mines, au Ministère des Travaux Publics et au Conseil d'Etat.

Selon le projet Pechiney, le pipe-line aboutira à 8 kilomètres au large de Cassis, à une profondeur d'environ 350 mètres ; les boues devraient se déposer par gravité sur des fonds de 2.000 mètres environ.

Les expériences opérées en laboratoire et les déversements expérimentaux sur maquettes conduisent à penser que la décantation et la sédimentation se feront de façon satisfaisante, que l'acidité des eaux ne sera pas modifiée et que la flore et la faune n'en seront pas affectées. Il a été indiqué à la commission que des boues de composition semblable sont déversées au large du Lido, la plage de Venise, depuis trois ans et selon des procédés beaucoup plus frustes.

Nos collègues du littoral méditerranéen se sont fait l'écho des appréhensions de la population devant un tel projet. Ils font obser-

ver que les boues rouges contiennent de la soude caustique mais surtout que les courants marins existants au large de Cassis ne permettent pas d'affirmer que les conditions des expériences réalisées en laboratoire se reproduiront dans la réalité. Ils rappellent que des mines coulées au large du littoral à l'issue de la guerre ont été ramenées à la côte par des courants violents.

La Commission a été sensible aux arguments des deux parties. Il est bien certain que l'importance économique de l'aluminium mérite grande attention. Il est également vrai que le potentiel touristique de la Côte d'Azur représente une richesse considérable que l'on n'a pas le droit de risquer de sacrifier à la légère.

Appréciant en simple bon sens, la Commission n'a pas été convaincue par le précédent de Venise parce que le fond de l'Adriatique constitue un espèce de lac où les courants sont inexistantes. Si des accidents se produisaient sur la côte varoise et si des boues étaient rejetées sur les plages, le dommage serait extrêmement difficile à réparer car les quantités de boues déversées ne se disperseraient pas du jour au lendemain, et surtout l'attrait psychologique de la Côte d'Azur risquerait d'être diminué pour longtemps, avec les pertes financières que cela suppose.

La rédaction proposée par le rapporteur permettait sans doute au Gouvernement d'agir au mieux de tous ces intérêts. La Commission a préféré cependant une rédaction plus ferme, applicable non seulement aux boues rouges mais à tous les déchets industriels ou atomiques susceptibles de nuire aux activités normales du littoral.

La Commission est, en tous cas, unanime à souhaiter que le Gouvernement réétudie l'affaire de très près afin de concilier, ce qui n'est pas aisé, reconnaissons-le, les grands intérêts en présence.

Texte du Gouvernement.

Article 2.

Des décrets déterminent les catégories dans lesquelles les eaux sont susceptibles d'être classées du point de vue de leur qualité, et les spécifications techniques de chacune de ces catégories.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Article 2.

Des décrets déterminent les catégories dans lesquelles les eaux *seront classées du point de vue de leur qualité ainsi que les spécifications techniques de chacune de ces catégories, compte tenu notamment du degré de pollution des eaux.*

Texte adopté par la Commission.

Article 2.

Les eaux superficielles : cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et étangs, appartenant ou non au domaine public, font l'objet d'un classement en quatre catégories au moins, fondé sur leur aptitude à satisfaire à des types d'utilisations déterminées. Les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques caractérisant chaque catégorie, sont définis par décret sur proposition des Ministres intéressés.

Texte du Gouvernement.

Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure selon laquelle, après enquête publique, est constatée la catégorie à laquelle une eau déterminée appartient. Ce décret définit également la procédure selon laquelle, le cas échéant, est fixée la catégorie à laquelle cette eau devra appartenir à l'expiration d'un délai déterminé dans chaque cas.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure selon laquelle, après enquête publique, est constatée la catégorie à laquelle une eau déterminée appartient. *Ce décret définit également la procédure selon laquelle, compte tenu notamment des traitements déjà réalisés et des possibilités d'amélioration de ces traitements, sera fixée la catégorie à laquelle cette eau pourra être promue à l'expiration d'un délai déterminé dans chaque cas.*

L'enquête publique visée à l'alinéa précédent comportera obligatoirement la consultation des Chambres d'Agriculture, des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Conseils Généraux et des Conseils Municipaux intéressés au classement d'une eau déterminée.

Texte adopté par la Commission.

Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure selon laquelle, après enquête publique comportant obligatoirement la consultation des Chambres d'Agriculture, des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Conseils Généraux, des Conseils Municipaux intéressés et des Fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture est fixée par décret en Conseil d'Etat, la catégorie à laquelle correspond le milieu récepteur considéré et la catégorie dans laquelle ce même milieu récepteur sera classé à l'expiration d'un délai déterminé dans chaque cas.

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi et dans l'attente de la publication du décret de classement visé au deuxième alinéa du présent article il est procédé, par décrets pris sur proposition des Ministres intéressés, à un classement provisoire de l'ensemble des eaux superficielles.

Observations. — 1° Des explications fournies à la Commission par les techniciens, il ressort que les eaux seront classées en quatre catégories complétées par deux autres : l'une comprenant les cours d'eau extrêmement pure inclus dans les réserves des parcs nationaux, l'autre incluant à l'inverse les cours d'eau très pollués et irrécupérables sans dépenses hors de proportion avec le résultat possible.

Nous avons jugé préférable, informés ainsi des intentions de l'administration, de préciser dans la loi elle-même qu'il serait prévu *au moins* quatre catégories.

2° Il est proposé également d'indiquer quel est le fondement de ce classement : l'aptitude des cours d'eau à satisfaire à des types d'utilisation déterminés, ainsi que la nature des critères qui caractériseront chaque catégorie.

3° L'enquête publique préliminaire au classement des cours d'eau doit comporter, dans le texte de l'Assemblée Nationale, la consultation obligatoire d'organismes locaux composés d'élus. Nous proposons que soient également consultées les fédérations départe-

mentales de pêche. Au long de ses travaux, la Commission a acquis la conviction que les pêcheurs et leurs associations constituaient la catégorie de la population la plus attentive aux problèmes de pollution des eaux. Il n'y aura que des avantages à recueillir leur avis toujours désintéressé et très souvent compétent.

4° La Commission a accepté finalement le principe du classement en catégories. Nous disons « finalement » car elle a consacré de longs moments à étudier les différentes solutions possibles. Les adversaires les plus déterminés du classement n'ont pu cependant suggérer un système différent présentant suffisamment d'avantages pour s'imposer. L'audition du docteur Coin définissant les critères de classement a emporté en fin de compte la conviction de nos collègues.

Il a paru cependant que la procédure de classement, fatalement lourde étant donné les consultations prévues, serait longue.

On ne peut guère espérer dans la meilleure hypothèse être en possession du classement complet dans un délai inférieur à deux ans à compter de la publication de la loi.

Pour cette raison et compte tenu de la somme d'informations déjà recueillies par l'administration, il a paru souhaitable de proposer un classement provisoire qui serait publié rapidement et qui aurait pour effet d'attirer l'attention du public sur l'ensemble du problème, de susciter des réactions qui permettraient éventuellement de rectifier les erreurs de classement commises et surtout d'engager dans les moindres délais les actions les plus urgentes.

Texte du Gouvernement.

Article 3.

Pendant ce délai, les propriétaires des installations de déversement doivent prendre les dispositions nécessaires pour que soient respectées les spécifications techniques de la catégorie à laquelle l'eau intéressée devra appartenir.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Article 3.

Pendant le délai visé au deuxième alinéa de l'article 2, les propriétaires des installations de déversement doivent prendre les dispositions nécessaires pour que soient respectées les spécifications techniques de la catégorie à laquelle l'eau intéressée devra appartenir.

Texte adopté par la Commission.

Article 3.

Les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la promulgation du décret de classement des eaux superficielles considérées, prévu à l'alinéa 2 de l'article 2, doivent :

1° Prendre les dispositions nécessaires pour que soient respectées les spécifications techniques de la catégorie à laquelle l'eau intéressée devra appartenir.

Une décision administrative de l'autorité compétente fixe le délai accordé aux intéressés pour appliquer ces dispositions ;

Texte du Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par la Commission.

Les installations de déversement et les prises d'eau établies postérieurement à la mesure de classement doivent, dès leur création, être telles que soient respectées ces mêmes spécifications techniques.

Conforme.

2° Prendre les dispositions nécessaires pour que, à l'issue du délai prévu à l'article 2, alinéa 2, leurs effluents satisfassent à chacun des critères caractérisant la catégorie à laquelle devra appartenir le milieu récepteur considéré à l'expiration dudit délai.

Les installations de déversement établies postérieurement au décret de classement doivent, dès leur mise en service, fournir des effluents répondant aux conditions précisées au paragraphe 2° ci-dessus.

Observations. — La nouvelle rédaction tend à préciser clairement la situation des propriétaires d'installations polluantes. Ils doivent, dans des délais fixés, aligner les caractéristiques de leurs effluents sur les critères de classement du cours d'eau récepteur.

— d'abord pour tenir compte du premier classement de base qui sera opéré ;

— ensuite, pour tenir compte des exigences de la remontée du cours d'eau.

Texte du Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par la Commission.

Article 3 bis (nouveau).

L'autorisation de prélèvement et de déversement des installations nouvelles est subordonnée à une autorisation préalable qui ne pourra être accordée par le Préfet qu'après édification des dispositifs d'épuration convenables et enquête technique effectuée par les fonctionnaires qualifiés de l'Administration dont dépend l'activité desdits établissements.

Article 3 bis (nouveau).

Supprimer l'article.

Observations. — Cet article est apparu beaucoup trop sévère et de ce fait peu susceptible d'application.

On voit mal en effet le Préfet refusant l'autorisation prévue alors que les dispositifs, onéreux, d'épuration sont déjà installés. On voit aussi mal l'industriel obligé à des dépenses importantes qu'il n'est pas certain de voir approuver par l'administration.

La Commission avait d'abord envisagé une autorisation sur plans donnée par le Préfet, comme en matière de permis de construire, elle a finalement décidé de vous proposer la suppression de l'article, jugeant que les dispositifs à réaliser découleront d'une application raisonnable de l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus.

Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par la Commission.
<p>Article 4.</p>	<p>Article 4.</p>	<p>Article 4.</p>
<p>Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>1° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales ;</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>2° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance aux déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° ci-dessus ;</p>	<p>Conforme.</p>	<p>2° Les conditions dans lesquelles doivent être réglementées la fabrication et la mise en vente de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance.</p>
<p>3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles de la qualité des eaux et des déversements ;</p>	<p>3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux réceptrices et des déversements et notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillon ;</p>	<p>Ces conditions doivent permettre la modification des normes de composition des produits pour tenir compte des progrès de la science dans le domaine de la biodégradabilité ;</p>
<p>4° Les conditions dans lesquelles sont constatées les infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application ;</p>	<p>4° Supprimé.</p>	<p>4° Suppression conforme.</p>
<p>5° Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut, avant l'intervention de condamnations pé-</p>	<p>5° Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut, avant l'intervention de toute décision judi-</p>	<p>5° Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en</p>

Texte du Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par la Commission.

nales, prendre d'office, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées à faire cesser le trouble.

ciaire, prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures provisoires immédiatement exécutoires en vue de faire cesser le trouble.

résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures immédiatement exécutoires en vue de faire cesser le trouble.

Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacune des eaux envisagées, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Conforme.

Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs, eaux de la mer dans les limites territoriales, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conforme.

Dans tous les cas les droits des tiers à l'égard des auteurs directs ou indirects des pollutions sont et demeurent réservés.

Observations :

Alinéa 1^{er} :

— 2° Il est proposé de modifier le 2° pour serrer de plus près le problème posé.

Tout d'abord il apparaît que l'on doit réglementer non pas la mise en vente et la diffusion des produits nocifs mais leur fabrication même et leur mise en vente. Le terme « diffusion » a paru impropre.

Ensuite il convient d'armer l'exécutif contre la production de produits susceptibles d'aggraver la nuisance ou la nocivité de déversements interdits. La notion de nocivité s'appliquant à la santé publique, celle de nuisance aux troubles apportés à la navigation.

Enfin il devrait être possible de modifier par voie réglementaire, c'est l'objet de la deuxième phrase du 2°, les normes de composition des produits nocifs compte tenu de l'évolution très rapide de la science dans ce domaine.

— 3° Les caractéristiques ont été alignées, par l'adjonction du mot : « bactériologiques », sur celles définies à l'article 1^{er}.

— 5° Modification de forme.

Alinéa 2 : modification de forme.

Alinéa 3 : il a été jugé utile de préciser à l'égard de qui les droits des tiers sont réservés. Ce ne peut être qu'à l'égard des auteurs des pollutions.

Texte du Gouvernement.

Article 5.

L'article L. 20 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 20. — En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Texte adopté.
par l'Assemblée Nationale.

Article 5.

Conforme.

« Art. L. 20. — En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines :

« 1° Délimite autour du point de prélèvement :

« a) Un périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété ;

« b) Un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée.

« 2° Peut interdire ou réglementer à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

« — le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

« — le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et déchets atomiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

« — l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures ainsi que tout déversement, épandage et dispersion de telles eaux ;

« — l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

« — l'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la

Texte proposé par la Commission.

Article 5.

L'article L. 20 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 20. — En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Texte du Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par la Commission.

fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux.

« 3° Peut réglementer à l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

« — le forage de puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

« — les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et déchets atomiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

« — l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, liquides ou gazeux de produits chimiques et eaux usées de toutes natures, ainsi que tout déversement, épandage et dispersion de telles eaux.

« 4° Détermine les délais dans lesquels il devra être satisfait à ces conditions pour les installations existant à la date de sa publication. »

Conforme.

Conforme.

« Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés. »

Observations. — L'article modifie l'article L. 20 du Code de la Santé publique qui permet la création d'un périmètre de protection autour des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Il s'agit donc de sauvegarder la qualité des eaux, non d'améliorer les ressources.

Le texte du Gouvernement prévoyait trois périmètres de protection à l'intérieur desquels, dans l'esprit défini par l'article, des mesures pourront être prises dont le détail sera fixé par décret.

L'Assemblée Nationale a préféré énumérer dans la loi la liste des interdictions et limitations de certaines activités.

Votre Commission, quoique sensible aux motifs qui ont inspiré la nouvelle rédaction, ne l'a pas adoptée.

En effet, il lui semble que le nouvel article 5 procédant par énumération tombe sous les reproches que l'on veut faire aux rédactions de ce genre. Qui dit énumération dit oublis et embarras de l'exécutif, puis des juges, pour interpréter les intentions du législateur lorsque la réalité révèle des cas plus complexes que ceux énoncés.

En fait, cet article est un décret sommaire qui sur certains points pourrait être interprété très rigoureusement pour les activités agricoles (6° alinéa du 2°).

Votre Commission propose de reprendre le texte du Gouvernement, plus souple.

Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par la Commission.
<p style="text-align: center;">Article 6.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6.</p>
<p>Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L 20-1 ainsi conçu :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>« Art. L. 20-1. — Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »</p>		
<p style="text-align: center;">Article 7.</p>	<p style="text-align: center;">Article 7.</p>	<p style="text-align: center;">Article 7.</p>
<p>Il est procédé au contrôle prévu à l'article 4, 3° et à la constatation des infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>— les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet, du service des ponts et chaussées, du service du génie rural, du service des mines et du service de l'inscription maritime ;</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>— les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts et les agents commissionnés visés à l'article 452 du code rural ;</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par la Commission.
— les agents des services de la santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 48 du Code de la santé publique ;	Conforme.	Conforme.
— les agents prévus aux articles 21 et 22 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.	Conforme.	Conforme.
Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.	Conforme.	... jusqu'à preuve contraire.

Observations. — Modification de forme.

Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par la Commission.
	<i>Article 7 bis (nouveau).</i>	<i>Article 7 bis (nouveau).</i>
	<i>Les contrôles visés à l'article 4 (3°) et la constatation des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application seront effectués, en ce qui concerne les pollutions causées par des substances radio-actives, par les agents du service central de protection contre les rayonnements ionisants, ayant la qualité de fonctionnaires commissionnés et assermentés, et par les agents visés au cinquième alinéa de l'article 7 ci-dessus. Ces agents seront astreints au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal.</i>	Supprimer l'article.
	<i>Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'énergie atomique, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre de l'Industrie.</i>	
	<i>Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.</i>	

Observations. — Cet article paraît inutile.

Il reproduit textuellement, sauf l'adjonction du dernier alinéa, les dispositions de l'article 4 de la loi du 2 août 1961 relative à

la lutte contre la pollution atmosphérique qui vise expressément les pollutions de *tous ordres*.

Les articles 2, 3 et 4 de la présente loi ne prévoient pas d'exception pour les pollutions atomiques. La Commission n'a pas été sans remarquer toutefois que dans le domaine de ces pollutions la compétence du ministère dont relèvent les éventuels pollueurs est particulièrement affirmée. Ses agents sont sans doute plus qualifiés pour contrôler que ceux visés à l'article 7, mais la loi de 1961, qu'il est inutile de reproduire ici, leur donne compétence pour ce faire.

Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par la Commission.
<p>Article 8.</p>	<p>Article 8.</p>	<p>Article 8.</p>
<p>L'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>L'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par un 3° et un 4° ainsi rédigés :</p>
<p>« 3° Les immeubles expropriés en vue de l'épuration des eaux provenant d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole et, d'une façon générale, les immeubles expropriés en vue d'éviter la pollution des eaux par des déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières de cet établissement lorsque ce résultat ne peut être obtenu que par des travaux s'étendant en dehors de l'établissement. »</p>	<p>Conforme.</p>	<p>3° Conforme.</p>
		<p>« 4° Les immeubles expropriés compris dans le plan d'aménagement touristique ou sportif des abords d'un plan d'eau créé ou aménagé par l'Etat, les départements, les communes, les associations syndicales autorisées, les associations foncières ou les groupements de ces collectivités, ainsi que leurs concessionnaires. »</p>

Observations. — La création de nouveaux plans d'eau entraîne implicitement leur utilisation pour la pêche et pour les sports nautiques. Si des mesures de protection ne sont pas prises les abords seront occupés par des commerces de toute nature et par des résidences de plaisance. Si, dans leur principe, ces réalisations

sont souhaitables elles risquent cependant d'entraîner un mouvement spéculatif sur les terrains et, par leur prolifération anarchique, de nuire au caractère du site et de compromettre son aménagement rationnel.

C'est pour limiter le développement de ces spéculations et pour établir un contrôle nécessaire sur la qualité et la nature de l'environnement qu'il est désirable de permettre à la collectivité publique locale, maître de l'ouvrage, de se constituer un domaine foncier limité aux abords immédiats de cet ouvrage dont elle poursuivra l'aménagement en fonction de l'intérêt général.

Texte du Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par la Commission.

Article 9 A (nouveau).

L'étude, l'exécution, l'exploitation des travaux et installations d'utilité générale nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux peuvent être entreprises par les départements, les communes ainsi que par leurs groupements, par des syndicats mixtes, des sociétés d'économie mixte ou par les établissements publics administratifs prévus par l'article 10 ci-après.

L'intervention des collectivités publiques, groupements ou établissements visés ci-dessus est subordonnée à l'accord donné par le comité interministériel permanent sur la délimitation de leur zone d'activité.

Observations. — Ce nouvel article répond à un double objet :

1° Il essaie de définir dans un ordre logique avec la suite des autres articles les personnes morales susceptibles d'entreprendre en l'unifiant la lutte contre la pollution.

Il a paru préférable d'aborder ce point essentiel en définissant clairement qui peut entreprendre la lutte pour ne traiter qu'ensuite à l'article 9 la question des redevances.

Notre texte comporte cependant une innovation, car il prévoit la possibilité de créer des sociétés d'économie mixte.

Les organes de base de la lutte contre la pollution seront les collectivités locales et les groupements de celles-ci.

Il arrivera cependant qu'à un certain stade celles-ci seront dépassées, c'est alors qu'entreront en jeu les établissements publics dont l'action sera nécessaire pour coordonner et planifier.

L'établissement public, s'il présente les avantages tenant à sa nature juridique en comporte aussi les inconvénients qui tiennent essentiellement à sa lourdeur administrative.

Les sociétés d'économie mixte ont obtenu des résultats intéressants dans des domaines voisins grâce à leur souplesse de fonctionnement, l'emploi des fonds publics y étant assuré par ailleurs d'un contrôle satisfaisant.

Nous ne voyons que des intérêts à rendre possible leur utilisation.

Texte du Gouvernement.

Article 9.

Peuvent être créés par décret en Conseil d'Etat, après consultation des personnes publiques et privées intéressées, des établissements publics administratifs, placés sous la tutelle de l'Etat, ayant pour objet la lutte contre la pollution des eaux et en outre, le cas échéant, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux et des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement.

Si les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou les conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de cette population émettent un avis défavorable, l'établissement ne peut être créé qu'après consultation des conseils généraux intéressés.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Article 9.

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent être autorisés, par décret en Conseil d'Etat, à percevoir des redevances dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 11 suivant, en vue de la lutte contre la pollution dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée.

Texte adopté par la Commission.

Article 9.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par la Commission.

Article 9 bis (nouveau).

Le paragraphe 7° de l'article 175 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Aménagement, y compris la lutte contre la pollution des eaux, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci. »

Observations. — Dans la nouvelle rédaction de l'article 175 du Code rural modifié par la loi n° 63-283 du 7 mars 1963, le paragraphe 7° donne compétence aux départements, communes et groupements de ces collectivités ainsi qu'aux syndicats mixtes pour entreprendre des travaux d'aménagement d'un bassin de cours d'eau non domanial.

Malgré le caractère très général du terme « aménagement » et en raison du caractère limitatif de l'énumération de travaux inscrite à l'article 175, il ne sera pas inutile de préciser que l'aménagement peut comporter des travaux de lutte contre la pollution.

De cette façon, dans le cas particulier de bassins de cours d'eau non domaniaux, les collectivités intéressées auront la faculté d'utiliser sans ambiguïté les modalités simplifiées dont elles disposent grâce à l'article 176 du Code rural pour l'établissement de redevances.

L'article 9 bis nouveau du projet de loi contribuera ainsi à rendre plus efficace la lutte contre la pollution par les collectivités publiques et les syndicats mixtes dans le cadre des petits bassins, les dispositions de l'article 9 gardant tout leur intérêt dans les bassins plus importants ou comportant des sections de cours d'eau domaniaux.

Il convient de rappeler, d'autre part, que l'ordonnance n° 59-47 du 6 janvier 1959 a étendu explicitement la compétence des Associations syndicales aux travaux de lutte contre la pollution.

Texte du Gouvernement.

Article 10.

Les conditions dans lesquelles les personnes privées sont appelées à participer à la création des établissements publics susvisés, ainsi que la procédure de création et les conditions de fonctionnement de ces établissements sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Article 10.

Peuvent être créés, par décret en Conseil d'Etat, après consultation des personnes publiques et privées intéressées, des établissements publics administratifs, placés sous la tutelle de l'Etat, ayant pour objet, dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée, la lutte contre la pollution des eaux et, en outre, le cas échéant, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux et des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement.

Si les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou les conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de cette population, émettent un avis défavorable, l'établissement ne peut être créé qu'après consultation des conseils généraux intéressés.

Les conditions dans lesquelles les personnes privées sont appelées à participer à la création et à la gestion des établissements publics susvisés, ainsi que la procédure de création et les conditions de fonctionnement de ces établissements sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Texte adopté par la Commission.

Article 10.

Peuvent être créés, par décret en Conseil d'Etat, après consultation des personnes publiques et privées intéressées, des établissements publics administratifs, placés sous la tutelle de l'Etat, ayant pour objet, dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée, la lutte contre la pollution des eaux, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux et des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement.

Conforme.

Conforme.

Observations. — Les problèmes de l'eau sont très liés entre eux. La conception même des établissements publics, organes de coordination, demande que leurs attributions recouvrent l'ensemble des questions dont ils peuvent être chargés.

Texte du Gouvernement.

Article 11.

L'organisme directeur de l'établissement public doit comporter une représentation de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de son objet. Il doit être composé, à concurrence de la moitié au moins, de membres représentant l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics administratifs intéressés.

Pour faire face à ses charges, l'établissement peut percevoir des redevances dont les bases générales de répartition et les conditions de fixation des taux d'application sont déterminées par décret, après enquête publique, selon les modalités qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile, ou y trouve son intérêt. Le taux est arrêté par le Préfet. Le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Article 11.

L'organisme directeur de l'établissement public doit comporter une représentation de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de son objet, *dont une représentation suffisante des intérêts ruraux chaque fois que ceux-ci seront concernés par les attributions de cet organisme.* Il doit être composé, à concurrence de plus de la moitié, de membres représentant l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics administratifs intéressés.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 11.

L'organisme directeur de l'établissement public doit comporter des représentants de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de son objet. Il comprendra notamment une représentation des intérêts agricoles, proportionnelle à leur importance, dans la mesure où ceux-ci seront concernés par les objectifs statutaires et les attributions dudit établissement. Il doit être composé, à concurrence de plus de la moitié de ses membres, de représentants de l'Etat et des établissements publics administratifs intéressés.

Pour faire face à ses charges, l'établissement peut percevoir des redevances qui lui sont versées par les personnes publiques ou privées, compte tenu de la mesure dans laquelle celles-ci ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouvent leur intérêt.

Des décrets, précédés d'une enquête publique, dont les modalités seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, déterminent les bases générales de répartition et l'assiette de ces redevances ainsi que les conditions de fixation de leurs taux.

Si l'établissement public exerce son activité sur le territoire de communes appartenant à un même département, les dispositions édictées par les décrets prévus à l'alinéa précédent sont fixées par arrêtés du Préfet.

Dans tous les cas le taux des redevances est fixé par le Préfet.

Observations. — 1^{er} alinéa : La nouvelle rédaction qui vous est proposée ne modifie pas le fond du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il nous est apparu cependant que les « intérêts ruraux » étaient difficilement définissables. Ce sont les intérêts des agriculteurs qui doivent être défendus en l'occurrence, donc les « intérêts agricoles ».

Par ailleurs, la référence aux objectifs statutaires des établissements publics paraît devoir faciliter la perception par les milieux agricoles des cas où leurs intérêts risquent d'avoir à être protégés.

4^e alinéa : d'une façon générale les procédures concernant la constitution et le fonctionnement des établissements publics sont assez lourdes. Il semble que dans le cas où ces organismes exercent leur activité dans la limite d'un seul département, le Préfet de celui-ci pourrait se substituer à l'autorité ministérielle pour fixer les bases et l'assiette des taxes.

Cette proposition est d'ailleurs en harmonie avec la récente réforme administrative.

Texte du Gouvernement.

Article 12.

Lorsque l'intérêt général le commande, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration d'eaux usées dont ils assurent l'exploitation ou dont ils entreprennent la construction ; ils fixent les conditions de ce raccordement.

Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploitées par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

L'établissement raccordé peut être tenu par le décret ci-dessus visé ou par un autre décret pris en la même forme de contribuer au moyen de redevances aux dépenses de construction et d'exploitation, compte tenu de la mesure dans laquelle il a rendu l'aménagement nécessaire ou utile, ou y trouve son intérêt. Le

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Article 12.

Lorsque l'intérêt général le commande, et que les effluent ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole aux réseaux d'assainissement et aux installations d'épuration d'eaux usées dont ils assurent l'exploitation ou dont ils entreprennent la construction ; ils fixent les conditions de ce raccordement.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 12.

Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le r a c c o r d e m e n t des effluents privés qui ne satisfont pas aux critères de la catégorie du cours d'eau récepteur aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent. Le décret fixe les conditions de ce raccordement.

Conforme.

Les décrets visés à l'alinéa premier peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation résultant de l'apport de ses eaux usées ; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

Texte du Gouvernement.

recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement, il peut, après mise en demeure, être procédé d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement *aux ouvrages publics*, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux *nécessaires*.

Observations. — Outre les modifications de pure forme affectant cet article nous avons préféré, à la première ligne, utiliser le mot « justifie » plutôt que le mot « commande ».

Sans doute dira-t-on que la nuance est mince. Elle existe cependant. La notion de justification implique, à notre sens, une référence à des éléments techniques. Or dans le cas présent c'est bien de discussions techniques qu'il s'agira lorsqu'une collectivité locale prescrira à un établissement privé de se raccorder à son propre réseau.

Texte du Gouvernement.

Article 13.

L'article 185 du Code de l'administration communale est complété ainsi qu'il suit :

« 20° La dépense relative au fonctionnement et à l'entretien des stations d'épuration de ses eaux usées. »

Article 14.

En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions du présent titre ou des textes pris pour son application, le tribunal fixe le délai dans lequel les travaux et aménagements rendus nécessaires par la réglementation doivent être exécutés. Si les circonstances l'exigent, il peut, dans les cas où il n'y aurait pas lieu de procéder à des travaux ou aménagements, fixer un délai au condamné pour se soumettre aux obligations résultant de ladite réglementation.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Article 13.

Conforme.

Article 14.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 13.

Conforme.

Article 14.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par la Commission.

Article 15.

Article 15.

Article 15.

En cas de non-exécution des travaux, aménagements ou obligations dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 2.000 à 100.000 francs sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment de la loi du 19 décembre 1917 modifiée et du titre II du Livre III du Code rural.

Conforme.

Conforme.

En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'Administration, prononcer jusqu'à l'achèvement des travaux ou aménagements ou l'exécution des obligations prescrites soit une astreinte dont le taux par jour de retard ne peut dépasser un quatre millième du coût estimé des travaux ou aménagements à exécuter, soit l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution.

Conforme.

Conforme.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent.

Conforme.

Conforme.

Le tribunal peut également autoriser le Préfet, sur sa demande, à exécuter d'office les travaux ou aménagements nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Conforme.

Conforme.

Article 16.

Article 16.

Article 16.

Lorsque les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matière constituant l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, les chefs, directeurs ou gérants de ces établissements peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de ces infractions.

Conforme.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte adopté par la Commission.

Le coût des travaux ordonnés en application de l'article 14 ou de l'alinéa 4 de l'article 15 incombe à la personne physique ou morale dont le condamné est le préposé ou le représentant.

Article 17.

Conforme.

Conforme.

Article 17.

Article 17.

Sera puni d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une amende de 400 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 7.

Conforme.

Conforme.

TITRE II

Régime et répartition des eaux.

CHAPITRE PREMIER

DES COURS D'EAU

SECTION I. — Des cours d'eau non domaniaux.

Texte du Gouvernement.

Article 18.

L'article 104 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des décrets en Conseil d'Etat après enquête publique fixent, s'il y a lieu, le régime général de ces cours d'eau de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de leurs eaux avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 18.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 18.

L'article 104 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le régime général de ces cours d'eau est fixé, s'il y a lieu, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de leurs eaux avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis, après enquête d'utilité publique, par arrêté du Ministre dont relève le cours d'eau ou la section de cours d'eau. »

Observations. — La rédaction proposée tente d'alléger une procédure assez lourde en substituant un arrêté ministériel à un décret en Conseil d'Etat.

Texte du Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par la Commission.

Article 19 A (nouveau).

La circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial, ou sur une section de ce cours d'eau, peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits.

Observations. — L'extension de la pratique des sports nautiques, du nombre et de la variété des engins de navigation mis en service sur les cours d'eau non domaniaux pose des problèmes de sécurité et de salubrité collectives et individuelles. L'utilisation abusive de cours d'eau d'une largeur parfois très faible, la cohabitation anarchique sur un même plan d'eau de voiliers, de bateaux à moteur, d'embarcations à rames, de baigneurs — les dangers que peuvent présenter certains parcours tourmentés, accessibles cependant aux kayaks et aux canoës, la nécessité de protéger contre les pollutions par déversement de carburants ou d'huile de graissage les prises d'eau destinées à l'alimentation humaine, celle enfin, d'assurer aux pêcheurs la possibilité d'exercer, sans trouble excessif, leur sport favori, toutes ces raisons peuvent, dans certains cas, exiger l'affectation de plans d'eau déterminés à l'exercice de diverses disciplines sportives.

Par ailleurs, les riverains et, singulièrement ceux qui ont édifié des habitations sur leurs propriétés, peuvent avoir le désir légitime de jouir **en paix** des joies calmes de la rivière et du repos auquel ils aspirent.

Il apparaît que toutes ces exigences, en apparence inconciliables, pourraient être satisfaites par des mesures de réglementation ou d'interdiction de circulation des embarcations à moteurs, éléments essentiels de trouble.

En ce qui concerne les cours d'eau domaniaux, le Ministre des Travaux publics a examiné dans sa circulaire n° 44 du 13 mai 1963 aux Préfets « les mesures à prendre en raison du développement de la navigation de plaisance et de la nécessité d'en assurer la coordination avec les autres activités s'exerçant sur la voie d'eau » et afin d'éviter « les difficultés qui iront en s'aggravant avec l'augmentation croissante des demandes des différents sports convoitant les mêmes plans d'eau ».

La règle juridique réside, dans le cas du domaine public fluvial, dans la publication d'un arrêté préfectoral soumis préalablement à l'approbation du Ministre des Travaux publics.

Par analogie, et compte tenu des pouvoirs généraux de police conférés au Préfet par la loi organique du 28 Pluviôse de l'An VIII, compte tenu du caractère collectif de l'usage de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, il apparaît que le Préfet doit être habilité à réglementer ou à interdire la circulation des embarcations à moteurs pour des raisons de sécurité et de salubrité, ou à la demande des riverains excipant de troubles graves de jouissance.

Texte du Gouvernement.

Article 19.

Il est ajouté au Code rural un article 97-1 ainsi conçu :

« Art. 97-1. — Lorsque des travaux d'aménagement, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919, intéressant un cours d'eau ou un bassin fluvial ont pour objet ou pour conséquence la régularisation ou l'augmentation du débit pendant la période d'étiage d'un cours d'eau non domanial, l'acte déclaratif d'utilité publique peut affecter à certaines utilisations pendant toute l'année une partie du débit de ce cours d'eau.

« A cet effet, l'acte déclaratif d'utilité publique fixe :

« a) Un débit minimum, dit « débit réservé », que l'exploitant des ouvrages a l'obligation de transmettre à l'aval, pendant les différentes époques de l'année, pour la sauvegarde des intérêts généraux et la satisfaction des besoins des bénéficiaires de dérivations autorisées et de ceux des riverains, ce débit ne pouvant excéder à aucun moment le débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages ;

« b) Un débit supplémentaire, dit « débit affecté », déterminé compte tenu du volume d'eau annuellement disponible dans les retenues des ouvrages.

« Nonobstant les dispositions de l'article 644 du Code civil, le droit d'usage du débit affecté appartient à l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article, notamment celles dans lesquelles les droits ainsi accordés à l'Etat pourront être concédés ».

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Article 19.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

« a) Un débit minimum, dit « débit réservé » que l'exploitant des ouvrages a l'obligation de transmettre à l'aval, pendant les différentes époques de l'année, pour la sauvegarde des intérêts généraux et la satisfaction des besoins des bénéficiaires de dérivations autorisées et de ceux des riverains, sans que l'exploitant puisse être tenu à aucun moment, de transmettre à l'aval un débit réservé supérieur au débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages ;

b) Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 19.

Il est ajouté au Code rural un article 97-1 ainsi conçu :

« Art. 97-1. — Lorsque des travaux d'aménagement, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919, intéressant un bassin fluvial ou un cours d'eau, ont pour objet ou pour conséquence la régularisation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, l'acte déclaratif d'utilité publique peut affecter à certaines utilisations pendant toute l'année une partie du débit de ce cours d'eau.

Conforme.

« a) Un débit minimum, dit « débit réservé » à maintenir en rivière à l'aval des ouvrages pour chacune des différentes époques de l'année afin de sauvegarder les intérêts généraux, la satisfaction des besoins des bénéficiaires de dérivations autorisées et ceux des riverains.

« L'exploitant a l'obligation de transiter vers l'aval le « débit réservé » qui ne peut être toutefois supérieur au débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages, pour chacune des époques considérées ;

« b) Un débit supplémentaire, dit « débit affecté », déterminé compte tenu des tranches d'eau disponibles dans les retenues des ouvrages à ces mêmes époques.

Conforme.

Conforme.

Observations. — La nouvelle rédaction ne modifie pas le fond du texte qui introduit la notion nouvelle de « débit réservé » et de « débit affecté », le premier étant un débit minimum que l'exploitant du barrage de retenue a l'obligation de transiter vers l'aval,

le second, fruit des travaux entrepris, appartenant à l'Etat qui peut le concéder aux exploitants.

La rédaction de l'Assemblée Nationale apparaît précise à l'examen attentif mais d'une compréhension rendue ardue par la difficulté du sujet.

Nous avons essayé d'être plus clairs en mettant l'accent sur le fait que le débit réservé sera très variable selon les époques de l'année, ce qui permet d'éviter de recourir à la notion de débit d'étiage, peu satisfaisante.

Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par la Commission.
—	—	—
<i>Article 20.</i>	<i>Article 20.</i>	<i>Article 20.</i>
I. — Le titre troisième du livre I ^{er} du Code rural prend l'intitulé suivant : « Des cours d'eau non domaniaux ».	Conforme.	Conforme.
II. — Dans les dispositions du Code rural et dans l'article 1 ^{er} de la loi modifiée du 21 juin 1865, les expressions « cours d'eau non navigables et non flottables », « cours d'eau non navigable ni flottable » ou « rivière non navigable ni flottable » sont remplacées par « cours d'eau non domaniaux ».	Conforme.	Conforme.

SECTION II

Des cours d'eau domaniaux.

SECTION II

Des cours d'eau
et des lacs domaniaux.

Observations. — Les lacs ayant une nature et un régime juridique propres, différents de ceux des cours d'eau, il y a lieu, pour éviter toute ambiguïté, de distinguer nettement, dans le titre de la section II, ces deux éléments majeurs du domaine public fluvial.

Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par la Commission.
—	—	—
<i>Article 21.</i>	<i>Article 21.</i>	<i>Article 21.</i>
Le Code des voies navigables et de la navigation intérieure prend le titre de « Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ».	Conforme.	Conforme.
Le livre 1 ^{er} de ce code prend le titre suivant : « Du domaine public fluvial ».		

Texte du Gouvernement.

Article 22.

Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du Code du domaine public fluvial sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le domaine public fluvial comprend :

« — les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;

« — les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;

« — les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;

« — les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;

« — les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ;

« — les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables ont été maintenus dans le domaine public ;

« — les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Article 22.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 22.

Conforme.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

« Les cours d'eau appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau domaniaux.

« Art. 2. — Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête *de commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du Ministre chargé de la police ou de la gestion du cours d'eau et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« Art. 2-1. — Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés au dernier alinéa de l'article 1^{er} est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des Ministres intéressés et du Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques, tous les droits des tiers réservés.

« Ce classement emportant transfert à l'Etat de la propriété du lit et du droit de pêche, les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ces transferts sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les propriétaires peuvent en retirer.

« Ce classement n'emporte transfert à l'Etat du droit à l'usage de l'eau que sous réserve des droits fondés en titre et des droits régulièrement exercés sur l'eau, lors du classement, en application des articles 644 et 645 du Code civil. Ces droits sont validés, dans les conditions fixées par

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

« Art. 2-1. — Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article premier est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des Ministres intéressés et du Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques tous les droits *des riverains* et des tiers réservés.

« *Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.*

Texte adopté par la Commission.

Les cours d'eau *et les lacs* appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau *et lacs* domaniaux.

Art. 2. — Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête *de commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau *ou de ce lac* et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. 2-1. — Conforme, sauf...

... tous les droits *des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac* et des tiers réservés.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par la Commission.

un décret en Conseil d'Etat, par l'Administration, sauf recours devant le tribunal d'instance. Sous réserve des dispositions du titre II, chapitre III, de la loi n° du
les droits ainsi validés ne peuvent être supprimés totalement ou partiellement que par expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 3. — Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'Etat après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 4. — Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports ou du Ministre de l'Agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau, après avis des Ministres chargés respectivement des Finances, de l'Intérieur, de l'Industrie, ainsi que, suivant le cas, après avis du Ministre de l'Agriculture ou du Ministre des Travaux publics et des Transports, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

« Art. 4. — Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports ou du Ministre de l'Agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac après avis des Ministres chargés respectivement des Finances, de l'Intérieur, de l'Industrie, ainsi que, suivant le cas, après avis du Ministre de l'Agriculture ou du Ministre des Travaux publics et des Transports, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Observations :

a) Dernier alinéa de l'article premier du Code du domaine public fluvial.

Il convient de définir aussi bien l'expression « lacs domaniaux » que l'expression « cours d'eau domaniaux ».

b) Articles 2 et 4 du Code du domaine public fluvial.

Les modifications proposées pour les articles 2 et 4 du Code du domaine public fluvial tendent à réparer une omission, la

formule déjà utilisée à l'article 2-1 : « Le Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau *ou de ce lac* » devant être employée également aux articles 2 et 4.

c) Article 2-1 du Code du domaine public fluvial.

La réserve des droits des riverains ne peut viser que les riverains des cours d'eau, les riverains d'un lac n'ayant généralement aucun droit sur celui-ci. Il y a lieu par contre de réserver les droits du propriétaire du lac.

Texte du Gouvernement.

Article 23.

Le titre II du livre I^{er} du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure prend le titre suivant : « Dispositions spéciales aux cours d'eau domaniaux ».

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Article 23.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 23.

Le titre II du livre I^{er} du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure prend le titre suivant : « Dispositions spéciales aux cours d'eau *et aux lacs domaniaux.* »

Observations. — Dès l'instant que l'article 22, par voie de modification des articles 1 à 4 du Code du domaine public fluvial, inclut nommément les lacs dans le domaine public, le titre II du livre I^{er} de ce code doit faire état des dispositions spéciales concernant les lacs et plus particulièrement de la législation applicable aux alluvions (cf. art. 24 ci-après).

Texte du Gouvernement.

Article 24.

Les articles 15 (premier et deuxième alinéa), 16, 19 et 20 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont remplacés par les dispositions suivantes :

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Article 24.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 24.

Les articles 10, 15 (1^{er} et 2^e alinéas), 16, 19 et 20 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — *La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment naturellement dans les fleuves et rivières domaniaux est réglée par les dispositions des articles 556, 557, 560 et 562 du Code civil.*

« *En ce qui concerne les lacs domaniaux, les dispositions de l'article 558 du même code sont applicables.* »

Texte du Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par la Commission.

« Art. 15. — Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur.

« Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres dite servitude de « marche-pied ». Lorsque ce cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue (le reste de l'article sans changement).

« Art. 16. — Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude de halage, seront réduites par arrêté ministériel.

« Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marche-pied, pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

« Art. 19. — Lorsque le classement d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flot-

« Art. 15. — Conforme.

Conforme.

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 *ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial* sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres dite servitude de « marche-pied ». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue (le reste de l'article sans changement).

Conforme.

Conforme.

« Art. 19. — Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière (le reste sans changement).

Texte du Gouvernement.

tables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'il éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

« Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

« Art. 20. — Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marchepied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte adopté par la Commission.

Conforme.

Conforme.

Observations. — Le sort des alluvions, qu'elles se forment dans les lacs domaniaux ou dans les cours d'eau domaniaux, est réglé par les dispositions du Code civil ; il convient de le rappeler aussi bien pour les lacs que pour les cours d'eau.

Par ailleurs, les mêmes besoins justifient l'existence d'une servitude de marchepied en bordure des lacs et des cours d'eau domaniaux.

Texte du Gouvernement.

Article 25.

Dans l'article 7 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots « rivières non navigables ni flottables » sont remplacés par les mots « cours d'eau non domaniaux ».

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Article 25.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 25.

Dans l'article 5 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots « les cours d'eau concédés en exécution du présent article » sont remplacés par les mots « les cours d'eau et les lacs concédés en exécution du présent article ».

Dans l'article 7 dudit Code, les mots « rivières non navigables ni flottables » sont remplacés par les mots « cours d'eau et lacs non domaniaux ».

Texte du Gouvernement.

Dans les articles 8 et 18 dudit code, les mots « fleuves et rivières navigables ou flottables » sont remplacés par les mots « cours d'eau domaniaux ».

Dans les articles 11 et 12 dudit code, les mots « un fleuve ou une rivière navigable ou flottable » sont remplacés par les mots « un cours d'eau domanial ».

Dans l'article 14 dudit code, les mots « le curage des cours d'eau navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public » sont remplacés par les mots « le curage des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances faisant partie du domaine public ».

Dans les articles 27 et 28 dudit code, les mots « rivières et canaux navigables » sont remplacés par les mots « rivières et canaux domaniaux ».

La section II du chapitre II du titre III dudit code prend le titre suivant :

« Dispositions particulières aux prises d'eau sur les cours d'eau domaniaux ».

Dans l'article 35 dudit code, les mots « sur les fleuves et rivières navigables ou flottables » sont remplacés par les mots « sur les cours d'eau domaniaux et sur les canaux de navigation ».

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte adopté par la Commission.

Conforme.

Observations. — Les modifications proposées sont la conséquence logique des modifications apportées aux articles 1^{er}, 2, 2-1 et 4 du Code du domaine public fluvial, visées à l'article 22 ci-dessus.

Texte du Gouvernement.

Article 26.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 18 et 19 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 3 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié par l'article 22 ci-dessus, les dispositions actuelles demeurent applicables.

Article 27.

Dans les articles 403 (1° et 2°), 406, 426, 433 et 444 du Code rural, l'expression « navigables ou flottables » est remplacée soit par « domaniaux », soit par « domaniales ».

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Article 26.

Conforme.

Article 27.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 26.

Conforme.

Article 27.

Conforme.

SECTION III. — Des cours d'eau mixtes.

Texte du Gouvernement.

Article 28.

Les cours d'eau mixtes sont ceux dans lesquels le droit à l'usage de l'eau appartient à l'Etat et le lit aux riverains.

Article 29.

Sur ces cours d'eau, le droit d'usage de l'eau qui appartient à l'Etat s'exerce dans les mêmes conditions que sur les cours d'eau domaniaux, sous les réserves ci-après :

Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils peuvent être autorisés à se servir dans la mesure prévue à l'article 644 du Code civil.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Article 28.

Les cours d'eau mixtes sont ceux sur lesquels le droit à l'usage de l'eau appartient à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-après, et le lit appartient aux riverains.

Article 29.

Conforme.

Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils sont autorisés à se servir lorsqu'ils peuvent faire état de droits antérieurs au classement résultant de l'application des articles 644 et 645 du Code civil.

Texte adopté par la Commission.

Article 28.

Conforme.

Article 29.

Sur ces cours d'eau, le droit d'usage de l'eau qui appartient à l'Etat s'exerce dans les mêmes conditions que sur les cours d'eau domaniaux.

Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils peuvent être autorisés à se servir dans la mesure prévue à l'article 644 du Code civil.

Les prélèvements effectués en vertu de droits fondés en titre et

Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par la Commission.
Le droit de pêche est exercé par les riverains dans les conditions fixées par les articles 407 et suivants du Code rural.	Conforme.	ceux opérés par les riverains dans les conditions où ils les effectuaient antérieurement au classement en vertu des articles 644 et 645 du Code civil ne sont pas assujettis à redevance. Conforme.

Observations. — Cet article délicat a provoqué tant à l'Assemblée Nationale que dans notre Commission des débats sur le détail desquels nous ne reviendrons pas.

Deux positions divergentes ont été défendues :

— celle qui tend à sauvegarder au maximum la liberté de l'usage de l'eau par les riverains des futurs cours d'eau mixtes ;

— celle qui tend à laisser aux éventuels exploitants de retenues une possibilité de récupérer, par des redevances, le montant de leurs investissements et à s'assurer un bénéfice sans lequel rien ne serait entrepris.

Le mécanisme de la rédaction que nous proposons est le suivant :

1. — L'usage de l'eau des cours d'eau mixtes appartient à l'Etat, les riverains perdent donc le droit à cet usage qu'ils détenaient en vertu de l'article 644 du Code civil qui stipule :

« Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendante du domaine public par l'article 538 au titre de la distinction des biens, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

« Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire. »

2. — Cependant les droits fondés en titre ainsi que les droits régulièrement exercés à la date du classement seront reconduits. Seule l'expropriation pourra, moyennant indemnité, supprimer ces droits. Bien entendu les détenteurs des droits ainsi visés les exerceront sans payer de redevances domaniales.

3. — Les riverains qui ne *peuvent* exciper des droits visés ci-dessus *peuvent* être autorisés à user de l'eau *dans la mesure* prévue à l'article 644 du Code civil. S'ils sont autorisés ils ne paient pas de redevance sur les volumes prélevés. En fait donc on replace les riverains dans la situation antérieure au classement du cours d'eau non domanial en cours d'eau mixte. La seule différence est que l'autorisation d'usage de l'eau qui était demandée rarement sera désormais obligatoire mais ne donnera pas lieu à redevance dans la limite des droits tenus de l'article 644 du Code civil.

La diminution générale des ressources en eau aurait d'ailleurs, il faut s'en persuader, imposé, peut-être dans un avenir rapproché, la règle de l'autorisation obligatoire avant prélèvement à des fins privées.

Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par la Commission.
<p>Article 30.</p>	<p>Article 30.</p>	<p>Article 30.</p>
<p>Le lit appartient aux riverains qui peuvent y exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles 98, 99, 100, 101 et 102 du Code rural.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les dispositions relatives aux curages, élargissements et redressements, prévues par les articles 25, 28, 114 à 122, 175 à 178 du Code rural, leur sont applicables.</p>	<p>Les dispositions relatives aux curages, élargissements et redressements, prévues par les articles 25, 28, 114 à 122, 175 à 178 du Code rural sont applicables à tous les usagers ou riverains, compte tenu des avantages par eux retirés de l'utilisation soit des eaux, soit du lit du cours d'eau.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Article 31.</p>	<p>Article 31.</p>	<p>Article 31.</p>
<p>Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac comme cours d'eau mixte est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau après avis des ministres intéressés, tous les droits des tiers réservés.</p>	<p>Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac comme cours d'eau mixte est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau après avis des ministres intéressés, tous les droits des riverains et des tiers réservés.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Ce classement n'emporte transfert à l'Etat du droit à l'usage de l'eau que sous réserve des droits fondés en titre et des droits régulièrement</p>	<p>Les indemnités pouvant être dues à raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause</p>	<p>Ce classement n'emporte transfert à l'Etat du droit à l'usage de l'eau que sous réserve des droits fondés en titre et des droits exercés sur</p>

Texte du Gouvernement.

exercés sur l'eau lors du classement par application des articles 644 et 645 du Code civil. Ces droits sont validés, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat par l'Administration sauf recours devant le tribunal d'instance. Sous réserve des dispositions du titre II, chapitre III, ces droits ne peuvent être supprimés totalement ou partiellement que par expropriation pour cause d'utilité publique.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Texte adopté par la Commission.

l'eau lors du classement par application des articles 644 et 645 du Code civil. Ces droits sont validés, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par l'Administration sauf recours devant le tribunal d'instance. Sous réserve des dispositions du titre II, chapitre III, ces droits ne peuvent être supprimés totalement ou partiellement que par expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités pouvant être dues à raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Observations. — La rédaction de cet article est liée à celle de l'article 29.

L'objet essentiel de la création des cours d'eau mixtes est de domanialiser une eau pour laquelle l'Etat peut trouver une meilleure utilisation. Cela doit permettre d'éviter le gaspillage de l'eau et les prélèvements abusifs.

La difficulté est d'assurer aux usagers l'eau à laquelle ils avaient droit auparavant.

Nous vous proposons de reprendre le texte du Gouvernement en supprimant le mot « régulièrement » avant le mot « exercés ». La protection des riverains étant ainsi augmentée, il a été jugé possible de reprendre à l'article 29 le texte du Gouvernement.

Texte du Gouvernement.

Article 32.

Le déclassement d'un cours d'eau mixte est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau, après avis des ministres intéressés.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Article 32.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 32.

Conforme.

CHAPITRE II

DES EAUX SOUTERRAINES ET DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES EAUX UTILES

Texte du Gouvernement.

Article 33.

Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques est portée à la connaissance et soumise à la surveillance de l'administration dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine le débit à partir duquel les présentes dispositions sont applicables.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 33.

Tout ouvrage susceptible de porter atteinte à un gisement d'eau souterraine est porté à la connaissance et soumis à la surveillance de l'administration dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques est soumise à l'autorisation préalable de l'administration dans des conditions définies par le même décret. Ce décret détermine notamment le débit et la profondeur à partir desquels les présentes dispositions sont applicables.

Texte adopté par la Commission.

Article 33.

Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques est portée à la connaissance et soumise à la surveillance de l'administration dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine le débit à partir duquel les présentes dispositions sont applicables. Tout déversement ou rejet d'eaux usées ou de déchets de toute nature dans les puits, forages ou galeries souterraines désaffectés est interdit. Les puits, forages ou galeries souterraines désaffectés font l'objet d'une déclaration et sont soumis, sans préjudice des droits des tiers, à la surveillance de l'administration.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

Observations. — Il est proposé de reprendre la rédaction du Gouvernement, mais de la compléter. La première phrase du texte de l'Assemblée Nationale paraît d'application difficile compte tenu de l'incertitude de la science au sujet du régime des eaux souterraines. Il paraît préférable de contrôler seulement les prélèvements non domestiques qui ont une existence et des conséquences certaines.

Des consultations auxquelles s'est livrée votre Commission, il résulte par ailleurs qu'il est nécessaire de surveiller l'état des puits et galeries désaffectés et d'interdire les rejets susceptibles d'action polluante dans les orifices souterrains. En raison du cheminement complexe et mal connu des eaux du sous-sol, il y a là des risques de pollution très graves.

Texte du Gouvernement.

Article 34.

I. — Il est inséré à l'article premier de la loi modifiée du 21 juin 1865 un alinéa 1 *ter* ainsi conçu :

« 1 *ter*. — Destinées à la réalimentation de nappes d'eau souterraines ».

II. — L'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1865 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Pour les travaux spécifiés aux n^{os} 1, 1 *bis*, 1 *ter*, 2, 3, 4, 5, 8 à 11 de l'article premier... ».

(Le reste sans changement.)

Article 35.

Il est ajouté à l'article 84 du Code minier, entre les mots « et établissements publics » et « il y sera pourvu par le préfet », l'expression ci-après :

« L'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux ».

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Article 34.

Conforme.

Article 35.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 34.

Conforme.

Article 35.

Il est ajouté à l'article 84 du Code minier, entre les mots « et établissements publics » et « il y sera pourvu par le préfet », *les mots* ci-après :

Conforme.

Observations. — Modification de pure forme.

Texte du Gouvernement.

Article 36.

L'article 101 du Code minier est complété ainsi qu'il suit :

« Ainsi qu'à sauvegarder au voisinage des minières les prélèvements d'eau déclarés d'utilité publique destinés à l'alimentation des collectivités humaines et l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur des zones spéciales d'aménagement des eaux ».

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Article 36.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 36.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Article 37.

Le second alinéa de l'article 107 du Code minier est complété ainsi qu'il suit :

« — à sauvegarder les prélèvements d'eau déclarés d'utilité publique destinés à l'alimentation des collectivités humaines et l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur des zones spéciales d'aménagement des eaux ».

Article 38.

I. — L'article 123 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 123. — Toute personne physique ou morale qui veut utiliser pour son alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou plus généralement pour les besoins de son exploitation, les eaux dont elle a le droit de disposer, peut obtenir le passage de cette eau sur les fonds intermédiaires, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité.

« Les maisons sont, en tout cas, exceptées de cette servitude.

« En sont également exceptés sauf en ce qui concerne les eaux potables, les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations. »

II. — Dans l'article 124 du Code rural, les mots « les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés » sont remplacés par les mots « les eaux qui s'écoulent des exploitations ainsi desservies ».

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Article 37.

Conforme.

Article 38.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 37.

Conforme.

Article 38.

I. — L'article 123 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 123. — Toute personne physique ou morale qui veut user pour l'alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou plus généralement pour les besoins de son exploitation des eaux dont elle a le droit de disposer, peut obtenir le passage par conduite souterraine de ces eaux sur les fonds intermédiaires, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité.

« Les maisons sont, en tout cas, exceptées de cette servitude.

« En sont également exceptés les cours et jardins attenants aux habitations.

II. — L'article 124 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les eaux usées provenant des habitations alimentées et des exploitations desservies en application de l'article 123 du Code rural, peuvent être acheminées par canalisation souterraine vers des ouvrages de collecte ou d'épuration sous les mêmes conditions et réserves énoncées à l'article 123, concernant l'amenée de ces eaux. »

Observations. — L'actuel article 123 du Code rural concerne les eaux d'irrigation et les eaux potables. Il ouvre en leur faveur un droit de passage. Le texte nouveau du Gouvernement étend cette servitude à tous les usages donc aux usages industriels.

Votre Commission s'est montrée réservée au sujet de ces dispositions ainsi que de celles, qui les complètent, de l'article 124 du Code rural relatif à l'évacuation des eaux usées.

En effet, l'irrigation est une chose, les usages industriels en sont une autre. D'autre part, les eaux résiduelles d'irrigation sont des eaux propres ; au contraire celles de l'industrie sont souillées.

Sans doute les industriels ont-ils besoin d'eau aux moindres frais mais la servitude nouvelle créée en définitive en leur faveur doit être aussi légère que possible car l'installation d'un ouvrage d'amenée d'eau ouvre un droit de surveillance et d'entretien.

Votre Commission, inquiète de la création d'un véritable droit d'expropriation au profit de toute personne physique ou morale, avait envisagé le truchement d'une collectivité locale mais cette solution ne va pas sans inconvénient lorsqu'il s'agit d'un seul bénéficiaire.

Elle vous propose d'imposer au moins le passage des canalisations par conduites souterraines de façon à gêner le moins possible l'exploitation des fonds intermédiaires.

La loi du 4 août 1962 avait déjà institué une telle servitude au profit des collectivités publiques posant des canalisations d'eau potable ou d'eaux usées (1).

Cette loi avait exclu de la servitude les cours et jardins attenants aux habitations.

Nous vous demandons de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale pour l'harmoniser avec les dispositions de cette loi. Il serait inconcevable que les personnes physiques ou morales disposent de droits qui ne sont pas reconnus aux collectivités.

(1) Loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, *excepté les cours et jardins attenants aux habitations.*

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

CHAPITRE III

DES ZONES SPECIALES D'AMENAGEMENT DES EAUX

Texte du Gouvernement.

Article 39.

Des décrets en Conseil d'Etat après enquête publique déterminent des zones spéciales d'aménagement des eaux, arrêtent et déclarent d'utilité publique des plans de répartition des ressources hydrauliques de la zone selon la nature et la localisation des besoins à satisfaire, et désignent les cours d'eau, sources, nappes souterraines, lacs ou étangs compris dans la zone auxquels sont applicables les dispositions des articles 40 à 43.

Les décrets prévus à l'alinéa précédent ou des décrets intervenant dans la même forme peuvent arrêter des programmes de dérivation des eaux et des programmes de travaux destinés à la mise en œuvre du plan de répartition ; ils peuvent déclarer l'utilité publique de tout ou partie des programmes de dérivation ou de travaux arrêtés.

Les déclarations d'utilité publique du plan de répartition et du programme de dérivation n'entraînent que les effets prévus dans la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 39.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 39.

Conforme.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'enquête publique susvisée, qui devra permettre la consultation de toutes les personnes physiques ou morales en cause dans l'ensemble de l'aire territoriale où les projets soumis à l'enquête peuvent avoir des conséquences.

Les décrets prévus à l'alinéa premier ou des décrets intervenant dans la même forme peuvent arrêter des programmes de dérivation des eaux et des programmes de travaux destinés à permettre ou à assurer la mise en application du plan de répartition ;... (le reste sans changement).

Conforme.

Observations — Premier alinéa : Il paraît utile de compléter le premier alinéa comme proposé.

L'enquête publique, fondement du décret, qui précédera la création d'une zone spéciale d'aménagement des eaux est un acte important. Elle est semblable à celle qui précède le classement catégoriel et pour laquelle des consultations obligatoires ont été prévues à l'article 2. Or l'article 39 ne donne aucune précision sur la forme de cette enquête.

Ceci peut être renvoyé à un règlement d'administration publique à condition de fixer la pensée du législateur sur l'étendue de cette enquête.

En effet, les travaux engagés dans une zone peuvent avoir des répercussions dans des régions éloignées, ce qui est généralement le cas de la dérivation de cours d'eau.

L'expérience montre que l'administration a souvent tendance à limiter ses enquêtes, dans des cas analogues, aux seules communes où sont exécutés les travaux. Il en résulte après coup de nombreux litiges qu'aurait permis d'éviter une consultation préalable de tous les intérêts effectivement en cause.

Deuxième alinéa : Modification de forme.

Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par la Commission.
<i>Article 40.</i>	<i>Article 40.</i>	<i>Article 40.</i>
Toute dérivation, tout captage ou puisage intéressant les eaux désignées par les décrets prévus à l'article 39 et plus généralement tout travail susceptible d'en modifier le régime ou le mode d'écoulement est soumis, à dater de l'entrée en vigueur desdits décrets à une autorisation administrative.	Conforme.	Conforme.
Il est statué dans tous les cas après enquête publique.	Conforme.	Conforme.
L'autorisation précise les conditions auxquelles sont subordonnés les travaux et, le cas échéant, la destination à donner aux eaux. Les autorisations de dérivation peuvent être accordées pour une durée déterminée.	Conforme.	Conforme.
Les demandes d'autorisation sont examinées compte tenu des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux prévus à l'article 39. Elles ne peuvent être refu-	Conforme.	Conforme.

Texte du Gouvernement.

sées que si elles font obstacle à leur exécution.

Tiennent lieu d'autorisation au sens du présent article, toutes les autorisations administratives précédemment accordées, et notamment les actes déclaratifs d'utilité publique prévus à l'article 113 du Code rural ainsi que les actes déclarant d'utilité publique ou portant concession ou autorisation d'aménagement de forces hydrauliques. Les prélèvements d'eau correspondants restent soumis aux autres dispositions du présent chapitre.

Les décrets visés à l'article 39 peuvent dispenser de l'autorisation certaines catégories de travaux dont l'influence sur le régime des eaux est faible.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Conforme.

Les décrets visés à l'article 39 peuvent dispenser de l'autorisation certaines catégories de travaux dont l'influence sur le régime des eaux est *négligeable*.

Observations. — Au dernier alinéa, il est proposé de substituer le mot « négligeable » au mot « faible » qui paraît trop vague et davantage susceptible de contestations.

Texte du Gouvernement.

Article 41.

A l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, tout propriétaire ou exploitant d'installations de dérivation, captage, puisage, et plus généralement d'ouvrage susceptible de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux d'un lac, étang, source ou gisement d'eaux souterraines, est tenu de déclarer ses installations.

Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est faible, peuvent être dispensés par le décret créant la zone ou par un décret ultérieur rendu dans la même forme, de la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Article 41.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 41.

Conforme.

Toutefois certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est *négligeable*, peuvent être dispensés par le décret créant la zone ou par un décret ultérieur rendu dans la même forme, de la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par la Commission.
Dans tous les cas et quelle que soit la situation des installations visées au premier alinéa, le propriétaire ou l'exploitant doit en permettre l'accès aux agents qualifiés de l'Administration et fournir à ces agents tous renseignements sur les débits prélevés, les conditions de ces prélèvements et l'utilisation de l'eau.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Même remarque qu'à l'article 40.

Texte du Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par la Commission.
<i>Article 42.</i>	<i>Article 42.</i>	<i>Article 42.</i>
Le préfet prescrit, par arrêté, après enquête, les transformations et limitations des puisages, dérivations et ouvrages de toute nature intéressant les eaux désignées par les décrets prévus à l'article 39 et dont l'existence ou le fonctionnement font obstacle à l'application des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux déclarés d'utilité publique.	Conforme.	Conforme.
S'il résulte de l'enquête que ces transformations ou limitations entraînent une réduction de l'activité de l'utilisateur de l'eau et à moins que l'administration ne propose la substitution prévue à l'article 45, il est statué par décret.	<i>Article 42 bis (nouveau).</i>	<i>Article 42 bis (nouveau).</i>
	Le préfet prescrit, par arrêté, après consultation du directeur départemental de la construction, les dispositions techniques auxquelles tout constructeur d'immeubles d'habitation devra se conformer pour éviter les gaspillages des eaux destinées aux consommations domestiques.	Supprimer l'article (voir article 51 A nouveau).

Observations. — La commission ne s'est pas opposée à cet article nouveau qui peut contribuer à lutter contre le gaspillage des eaux destinées à la consommation domestique.

Elle vous propose de le déplacer pour l'insérer dans les dispositions diverses et de le compléter. Il n'est pas inutile en effet de faire effort pour éviter le gaspillage dans les réseaux et installations publiques. Les services de la construction peuvent dans cette optique, ne pas être les seuls compétents.

La rédaction plus large qui est proposée fait l'objet d'un article 51 A nouveau figurant dans le titre III et ayant de ce fait une portée plus générale.

Texte du Gouvernement.

Article 43.

Dès l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 39, le préfet peut, par arrêté, désigner les communes ou parties de communes comprises à l'intérieur de la zone projetée ou créée où sont applicables à titre de mesures de sauvegarde, à compter de la publication dudit arrêté, les dispositions prévues à l'article 41.

En outre, dans les mêmes communes ou parties de communes, à compter de la même date et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 39 sans que le délai puisse excéder deux ans, aucune dérivation, aucun captage, puisage, et plus généralement aucun travail susceptible de modifier le régime ou l'écoulement des eaux désignées dans le décret mis à l'enquête ne peut être entrepris sans l'autorisation du préfet. Les demandes d'autorisation sont examinées compte tenu des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux mis à l'enquête. Elles ne peuvent être refusées que si elles font obstacle à leur exécution.

Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est faible peuvent être dispensées par arrêté préfectoral de la déclaration ou de l'autorisation.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Article 43.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 43.

Dès l'ouverture de l'enquête publique décidée en vertu de l'article 39, les mesures de sauvegarde prévues à l'article 41 peuvent être appliquées dans les communes ou parties de communes se trouvant à l'intérieur de la zone projetée et désignées par un arrêté du préfet.

Conforme sauf dernière phrase.

... Elles ne peuvent être refusées que si elles sont susceptibles de faire obstacle à leur exécution.

Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est négligeable peuvent être dispensées par arrêté préfectoral de la déclaration ou de l'autorisation.

Observations. — 1^{er} *alinéa* : La nouvelle rédaction proposée ne modifie pas le fond, elle essaie de rendre plus claires les intentions des auteurs de l'article qui l'avaient rédigé avant la modification de l'article 33 par l'Assemblée nationale.

Il s'agit de permettre à l'administration d'éviter les spéculations sur l'eau et les prises de positions anticipées telles qu'on peut les déplorer en matière d'urbanisme.

2^e *alinéa* : La dernière phrase est modifiée seulement dans sa forme. La demande d'autorisation ne peut en effet, à elle seule, faire obstacle à l'exécution d'un plan, elle est seulement susceptible de le faire si elle est accordée.

3^e *alinéa* : Le mot « faible » est remplacé par « négligeable » comme précédemment.

Texte du Gouvernement.

Article 44.

Des établissements publics administratifs ayant pour objet la poursuite des objectifs fixés par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux peuvent être institués dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Article 44.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 44.

Des établissements publics administratifs ou des sociétés d'économie mixte ayant pour objet la poursuite des objectifs fixés par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux peuvent être institués dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

Observations. — Mise en harmonie avec l'article 9 A nouveau qui prévoit la création de sociétés d'économie mixte.

Texte du Gouvernement.

Article 45.

Lorsque les mesures prises en application du présent chapitre ou des articles 84, 101 ou 107 du Code minier pour assurer l'exécution des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spé-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Article 45.

Lorsque les mesures prises en application du présent chapitre ou des articles 84, 101 ou 107 du Code minier pour assurer l'exécution des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spé-

Texte adopté par la Commission.

Article 45.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par la Commission.

ciale d'aménagement des eaux entraînent des dommages *portant atteinte à des droits légalement exercés*, les indemnités dues en raison de ces dommages sont fixées, à défaut d'un accord amiable, suivant la procédure prévue au chapitre III de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités sont fixées en espèces.

Toutefois, l'administration peut se soustraire en partie ou en totalité au paiement de l'indemnité en offrant à l'utilisateur dont les droits à l'usage de l'eau auraient été modifiés ou supprimés une autre origine d'approvisionnement en eau. La juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique statue sur les différends relatifs à l'équivalence des eaux offertes.

Article 46.

Tout nouvel utilisateur demandant à bénéficier, pour son alimentation en eau, des améliorations permises par les plans de répartition et les programmes de dérivation des eaux déclarés d'utilité publique peut être appelé à verser une redevance tenant compte des avantages dont il bénéficie.

ciale d'aménagement des eaux entraînent des dommages, les indemnités dues en raison de ces dommages sont fixées, à défaut d'un accord amiable, suivant la procédure prévue au chapitre III de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conforme.

Conforme.

Article 46.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Article 46.

Tout nouvel utilisateur des eaux désignées par les décrets de l'article 39 peut être appelé à verser une redevance tenant compte des avantages dont il bénéficie. Il en est de même pour tout utilisateur ancien se proposant d'augmenter le volume de l'eau qu'il prélève. Les modalités de cette redevance sont déterminées comme il est dit à l'article 11.

Observations. — La nouvelle rédaction de cet article résulte d'un amendement de M. de Villoutreys qui a fait valoir que les redevances devraient être dues, en cas d'aménagement des eaux, par tous ceux qui en bénéficieraient, qu'ils soient de nouveaux utilisateurs ou des utilisateurs anciens auxquels les améliorations apportées dans le débit des eaux permettraient une consommation plus forte.

Texte du Gouvernement.

Article 47.

En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son application, le tribunal fixe le délai dans lequel toutes dispositions devront être prises pour faire cesser l'infraction et en éviter le retour.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Article 47.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 47.

En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions des articles 33 et 39 à 50 ou des textes pris pour leur application... (le reste sans changement).

Observations. — Il est proposé :

- a) De compléter l'article en faisant référence à l'article 33 qui a été omis ;
- b) De viser les articles du chapitre concerné plutôt que l'entité « chapitre » susceptible de difficultés de jurisprudence.

Texte du Gouvernement.

Article 48.

Au cas où l'infraction n'a pas cessé dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 2.000 à 100.000 francs. En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'Administration, interdire l'utilisation des installations non autorisées ou non déclarées.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura utilisé une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent.

Le tribunal peut également, dans les cas prévus au présent article, autoriser le Préfet, sur sa demande, à exécuter d'office, aux frais du condamné, les travaux d'aménagement nécessaires pour faire cesser l'infraction.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Article 48.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 48.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Article 49.

Sera puni d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une amende de 400 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 50 ci-dessous.

Article 50.

Le contrôle prévu aux articles 33 et 41 ci-dessus et la constatation des infractions aux dispositions prévues par l'article 33 et le présent chapitre ainsi que par les textes pris pour leur application, sont effectués, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet, du service des Ponts et chaussées, du Génie rural et du service des Mines.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Article 49.

Conforme.

Article 50.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 49.

Conforme.

Article 50.

Le contrôle prévu aux articles 33 et 41 ci-dessus et la constatation des infractions aux dispositions prévues par l'article 33 et par les *articles 39 à 50* ainsi que par les textes pris pour leur application, sont effectués, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet, du service des Ponts et Chaussées, du service du Génie rural et du service des Mines.

Conforme.

Observations. — Il a paru préférable de viser les articles plutôt qu'un chapitre (voir article 47).

TITRE III

Dispositions diverses.

Texte du Gouvernement.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte adopté par la Commission.

Article 51 A (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles pourront être imposées les mesures à prendre pour la construction et l'entretien des réseaux et installations publiques et privées dans le but d'éviter le gaspillage de l'eau.

Observations. — Voir note sous l'article 42 bis nouveau.

Texte du Gouvernement.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte adopté par la Commission.

Article 51.

Les travaux de recherche et d'exploitation des mines, minières et carrières soumis aux dispositions du Code minier, les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de gaz soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958, les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958, sont dispensés des déclarations, autorisations, mesures de transformation et limitation prévues par les articles 33, 40, 41 et 42 ci-dessus.

Article 51.

Les travaux de recherche ...

... par les articles 33, 40, 41 et 42 ci-dessus mais sont soumis aux dispositions de la présente loi non contraires aux textes qui les régissent.

Article 51.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par la Commission.

Article 51 bis (nouveau).

Nonobstant les dispositions de l'article 134 du Code minier, les échantillons, documents et renseignements intéressant la recherche, la production ou le régime des eaux souterraines tombent immédiatement dans le domaine public.

Observations. — L'article 134 du Code minier, modifié par le décret n° 58-1158 du 28 novembre 1958, dispose que les renseignements procurés par des sondages ou des fouilles ne peuvent être rendus publics avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

La raison de ces dispositions est évidente ; il s'agit de laisser au bénéficiaire de celui qui a supporté les frais élevés des travaux de recherche le fruit de ses découvertes.

Par contre l'eau étant un bien commun à tous, il semble que cette règle de non-divulgateion ne puisse être appliquée aux recherches de disponibilités souterraines.

Texte du Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par la Commission.

Article 51 ter (nouveau).

Les maîtres d'œuvre des ouvrages d'emmagasinement d'eaux superficielles produisant accessoirement de l'énergie seront considérés comme autoproducteurs au sens de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, sans limitation de production ni de puissance pour autant qu'Electricité de France, après mise en demeure, n'aura pu assurer les aménagements hydroélectriques nécessaires ; ils devront livrer à Electricité de France toute l'énergie qu'ils n'utiliseront pas pour leur propre exploitation.

Observations. — Cet article résulte d'un amendement de M. de Villoutreys modifié par la Commission.

Les aménagements nécessaires à la régularisation du régime des cours d'eau comporteront des réservoirs d'emmagasinement dont

les eaux seront soutirées pendant la période de basses eaux pour compléter des débits naturels insuffisants.

Pendant les mois d'abondance naturelle, ces réservoirs devront laisser passer en franchise le débit nécessaire aux usages d'aval.

Toutes ces eaux sortant des réservoirs seront turbinées avant d'être jetées dans le lit à l'aval du barrage de retenue. Elles produiront donc de l'énergie.

Elles le feront à titre accessoire, puisque l'objet essentiel de l'aménagement est de régulariser le régime des cours d'eau.

Une partie de cette énergie pourra être utilisée par le maître d'œuvre pour ses propres besoins, notamment, par exemple, pour les pompes des réseaux d'irrigation dont il assurera la desserte.

L'objet principal de ces aménagements doit les soustraire à la nationalisation de la loi du 8 avril 1946 au même titre que les installations visées par l'article 8 de cette loi (article complété par la loi Armengaud).

C'est ainsi que le 6° de l'article 8 dispose que sont exclues de la nationalisation « les installations réalisées ou à réaliser en vue d'utiliser le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectifs dans les centres urbains » ; « le surplus éventuel d'énergie non consommée par les entreprises est rétrocédé à l'Electricité de France ».

Il en est de même pour la production d'énergie pour les Houillères nationales qui restent propriétaires de leurs usines de production considérées comme accessoires de leur activité principale d'extraction.

Dans le cas des emmagasins il s'agit bien d'une utilisation subsidiaire par récupération d'énergie résiduaire en accessoire de l'objet principal de la retenue.

D'où l'intérêt de la disposition proposée par M. de Villoutreys afin que les installations d'emmagasins susceptibles de produire subsidiairement de l'énergie soient classées parmi les auto-producteurs de l'article 8 de la loi de 1946, sans limitation de puissance, avec obligation de livraison à Electricité de France de l'énergie qu'elles n'utiliseront pas pour leurs propres besoins.

Notre Commission a reconnu que cet article nouveau pourrait contribuer à une pleine utilisation des eaux stockées. Elle a toute-

fois estimé que des ouvrages de retenue importants ne pourraient en fait être entrepris sans qu'Electricité de France en fût très informée. Ce n'est qu'au cas où Electricité de France refuserait d'assurer les déménagements hydroélectriques nécessaires qu'obligation pourrait lui être faite d'acheter l'énergie disponible.

Texte du Gouvernement.

Article 52.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux eaux minérales telles qu'elles sont définies par le décret du 12 janvier 1922.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Article 52.

Conforme.

Texte adopté par la Commission.

Article 52.

Conforme.

Article 52 bis (nouveau).

Le Gouvernement rend compte au Parlement, à l'occasion du dépôt des projets de loi portant application des plans quinquennaux de développement économique et social :

1° De l'état du classement des eaux superficielles ;

2° Des résultats généraux constatés concernant la mise en conformité des effluents avec les critères du classement catégoriel tant en ce qui concerne les personnes de droit public que celles de droit privé.

Pour ce qui concerne les eaux classées en troisième et quatrième catégories les dispositions visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus font l'objet d'un compte rendu annuel à l'occasion du dépôt de la loi de finances.

Observations. — Dans l'esprit de tous ceux qui voteront la présente loi, le classement des cours d'eau en catégories doit être dynamique, c'est-à-dire qu'il doit constituer une base que l'on devra s'efforcer d'améliorer en assurant la remontée des cours d'eau d'une catégorie à celle qui lui est supérieure.

Pour apprécier l'action du Gouvernement et des organismes chargés de cette tâche, il est nécessaire que les élus disposent de documents la retraçant.

L'obligation imposée au Gouvernement d'établir un bilan tous les cinq ans ne nous paraît pas devoir gêner l'administration. Le

délai prévu est en effet assez long. Toutefois afin que le contrôle des élus sur les secteurs particulièrement critiques puisse s'exercer valablement, nous proposons qu'un rapport annuel soit fait pour les rivières de troisième et quatrième catégories.

Sous le bénéfice de ces observations votre commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

TITRE PREMIER

Amendement : Rédiger ce titre ainsi qu'il suit :

De la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération.

Article premier.

Amendement : Rédiger l'article ainsi qu'il suit :

Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

- de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique ;
- de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que des loisirs et des sports nautiques ;
- de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général ;
- de la conservation et de l'écoulement des eaux.

Elles s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines, ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

En sont exclues les lâchures des installations hydro-électriques soumises aux dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Article additionnel premier bis (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article premier, un article additionnel premier bis (nouveau) rédigé ainsi qu'il suit :

Est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de tous produits, en particulier de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marine et de menacer ou de compromettre d'une manière quelconque les intérêts économiques et touristiques des populations côtières.

Art. 2.

Amendement : Rédiger l'article ainsi qu'il suit :

Les eaux superficielles : cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et étangs, appartenant ou non au domaine public, font l'objet d'un classement en quatre catégories, au moins, fondé sur leur aptitude à satisfaire à des types d'utilisations déterminées. Les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques caractérisant chaque catégorie, sont définis par décret sur proposition des ministres intéressés.

Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure selon laquelle, après enquête publique comportant obligatoirement la consultation des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des conseils généraux, des conseils municipaux intéressés et des fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture est fixée par décret en Conseil d'Etat, la catégorie à laquelle correspond le milieu récepteur considéré et la catégorie dans laquelle ce même milieu récepteur sera classé à l'expiration d'un délai déterminé dans chaque cas.

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi et dans l'attente de la publication du décret de classement visé au deuxième alinéa du présent article il est procédé, par décrets pris sur proposition des ministres intéressés, à un classement provisoire de l'ensemble des eaux superficielles.

Art. 3.

Amendement : Rédiger l'article comme suit :

Les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la promulgation du décret de classement des eaux superficielles considérées, prévu à l'alinéa 2 de l'article 2, doivent :

1° Prendre les dispositions nécessaires pour que soient respectées les spécifications techniques de la catégorie à laquelle l'eau intéressée devra appartenir.

Une décision administrative de l'autorité compétente fixe le délai accordé aux intéressés pour appliquer ces dispositions ;

2° Prendre les dispositions nécessaires pour que, à l'issue du délai prévu à l'article 2, alinéa 2, leurs effluents satisfassent à chacun des critères caractérisant la catégorie à laquelle devra appartenir le milieu récepteur considéré à l'expiration dudit délai.

Les installations de déversement établies postérieurement au décret de classement doivent, dès leur mise en service, fournir des effluents répondant aux conditions précisées au paragraphe 2° ci-dessus.

Art. 3 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer l'article.

Art. 4.

Amendement : Rédiger l'article comme suit :

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

1° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales ;

2° Les conditions dans lesquelles doivent être réglementées la fabrication et la mise en vente de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance.

Ces conditions doivent permettre la modification des normes de composition des produits pour tenir compte des progrès de la science dans le domaine de la biodégradabilité ;

3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillon ;

4° Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures immédiatement exécutoires en vue de faire cesser le trouble.

Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs, eaux de la mer dans les limites territoriales, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Dans tous les cas les droits des tiers à l'égard des auteurs directs ou indirects des pollutions sont et demeurent réservés.

Art. 5.

Amendement : Rédiger l'article ainsi qu'il suit :

L'article L. 20 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 20. — En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

« Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés ».

Art. 7.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le dernier alinéa de cet article :

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 7 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer l'article.

Art. 8.

Amendement :

I. — Rédiger ainsi le premier alinéa :

L'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par un 3° et un 4° ainsi rédigés :

II. — Compléter l'article ainsi qu'il suit :

« 4° Les immeubles expropriés compris dans le plan d'aménagement touristique ou sportif des abords d'un plan d'eau créé ou aménagé par l'Etat, les départements, les communes, les associations syndicales autorisées, les associations foncières, ou les groupements de ces collectivités, ainsi que leurs concessionnaires. »

Article additionnel 9 A (nouveau).

Amendement : Insérer avant l'article 9 un article additionnel 9 A (nouveau) rédigé comme suit :

L'étude, l'exécution, l'exploitation des travaux et installations d'utilité générale nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux peuvent être entreprises par les départements, les communes ainsi que par leurs groupements, par des syndicats mixtes, des sociétés d'économie mixte ou par les établissements publics administratifs prévus par l'article 10 ci-après.

L'intervention des collectivités publiques, groupements ou établissements visés ci-dessus est subordonnée à l'accord donné par le comité interministériel permanent sur la délimitation de leur zone d'activité.

Article additionnel 9 bis (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article 9 un article additionnel 9 bis (nouveau) rédigé ainsi qu'il suit :

Le paragraphe 7° de l'article 175 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Aménagement, y compris la lutte contre la pollution des eaux, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci. »

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article :

Peuvent être créés, par décret en Conseil d'Etat, après consultation des personnes publiques et privées intéressées, des établissements publics administratifs, placés sous la tutelle de l'Etat, ayant pour objet, dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée, la lutte contre la pollution des eaux, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux et des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement.

Art. 11.

Amendement : Rédiger l'article ainsi qu'il suit :

L'organisme directeur de l'établissement public doit comporter des représentants de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de son objet. Il comprendra notamment une représentation des intérêts agricoles, proportionnelle à leur importance, dans la mesure où ceux-ci seront concernés par les objectifs statutaires et les attributions dudit établissement. Il doit être composé, à concurrence de plus de la moitié de ses membres, de représentants de l'Etat et des établissements publics administratifs intéressés.

Pour faire face à ses charges, l'établissement peut percevoir des redevances qui lui sont versées par les personnes publiques ou privées, compte tenu de la mesure dans laquelle celles-ci ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouvent leur intérêt.

Des décrets, précédés d'une enquête publique dont les modalités seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, déterminent les bases générales de répartition et l'assiette de ces redevances ainsi que les conditions de fixation de leurs taux.

Si l'établissement public exerce son activité sur le territoire de communes appartenant à un même département, les dispositions édictées par les décrets prévus à l'alinéa précédent sont fixées par arrêtés du Préfet.

Dans tous les cas, le taux des redevances est fixé par le Préfet.

Art. 12.

Amendement : Rédiger comme suit l'article :

Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux critères de la catégorie du cours d'eau récepteur aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent. Le décret fixe les conditions de ce raccordement.

Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

Les décrets visés à l'alinéa premier peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation résultant de l'apport de ses eaux usées ; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux nécessaires.

Art. 18.

Amendement : Rédiger l'article ainsi qu'il suit :

L'article 104 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 104. — Le régime général de ces cours d'eau est fixé, s'il y a lieu, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de leurs eaux avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis, après enquête d'utilité publique, par arrêté du Ministre dont relève le cours d'eau ou la section de cours d'eau. »

Article additionnel 19 A (nouveau).

Amendement : Insérer, avant l'article 19, un article additionnel 19 A (nouveau), rédigé ainsi qu'il suit :

La circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial, ou sur une section de ce cours d'eau, peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits.

Art. 19.

Amendement : Rédiger l'article ainsi qu'il suit :

Il est ajouté au Code rural un article 97-1 ainsi conçu :

« Art. 97-1. — Lorsque des travaux d'aménagement, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919, intéressant un bassin fluvial ou un cours d'eau, ont pour objet ou pour conséquence la régularisation

du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, l'acte déclaratif d'utilité publique peut affecter à certaines utilisations pendant toute l'année une partie du débit de ce cours d'eau.

« A cet effet, l'acte déclaratif d'utilité publique fixe :

« a) Un débit minimum dit « débit réservé » à maintenir en rivière à l'aval des ouvrages pour chacune des différentes époques de l'année afin de sauvegarder les intérêts généraux, la satisfaction des besoins des bénéficiaires de dérivations autorisées et ceux des riverains.

« L'exploitant a l'obligation de transiter vers l'aval le « débit réservé » qui ne peut être toutefois supérieur au débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages, pour chacune des époques considérées.

« b) Un débit supplémentaire, dit « débit affecté », déterminé compte tenu des tranches d'eau disponibles dans les retenues des ouvrages à ces mêmes époques. »

(Les deux derniers alinéas du paragraphe b sans changement.)

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

Section II

Amendement : Rédiger comme suit le titre de la section II :

Section II. — DES COURS D'EAU ET DES LACS DOMANIAUX

Art. 22.

Article premier du Code du domaine public fluvial.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte modificatif :

« — Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux. »

Article 2 du Code du domaine public fluvial.

Amendement : Rédiger comme suit le texte de l'article modificatif :

« Art. 2. — Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête *de commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports, après avis du Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du Ministre des Finances et des Affaires économiques. »

Article 2-1 (nouveau) du Code du domaine public fluvial.

Amendement : Rédiger l'alinéa premier *in fine* du texte modificatif ainsi qu'il suit :

« ... tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés. »

Article 4 du Code du domaine public fluvial.

Amendement : Rédiger comme suit le texte de l'article modificatif :

« Art. 4. — Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports ou du Ministre de l'Agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des ministres chargés respectivement des Finances, de l'Intérieur, de l'Industrie, ainsi que suivant le cas, après avis du Ministre de l'Agriculture ou du Ministre des Travaux publics et des Transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 23.

Amendement : Rédiger l'article ainsi qu'il suit :

« Le titre II du livre I^{er} du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure prend le titre suivant : « Dispositions spéciales aux cours d'eau et aux lacs domaniaux. »

Art. 24.

Amendement : Remplacer le premier alinéa de l'article par les dispositions suivantes :

Les articles 10, 15 (1^{er} et 2^e alinéas), 16, 19 et 20 du Code du Domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment naturellement dans les fleuves et rivières domaniaux est réglée par les dispositions des articles 556, 557, 560 et 562 du Code civil. »

« En ce qui concerne les lacs domaniaux, les dispositions de l'article 558 du même code sont applicables. »

Article 15 du Code du domaine public fluvial.

Amendement : Rédiger comme suit le 3^e alinéa de l'article modificatif :

« Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres dite servitude de « marche-pied ». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Article 19 du Code du domaine public fluvial.

Amendement : Rédiger comme suit le début de l'article modificatif :

« Art. 19. — Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 25.

Amendement : Rédiger comme suit le début de l'article :

Dans l'article 5 du Code du Domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots : « les cours d'eau concédés en exécution du présent article » sont remplacés par les mots : « les cours d'eau et les lacs concédés en exécution du présent article ».

Dans l'article 7 dudit Code, les mots : « rivières non navigables ni flottables » sont remplacés par les mots : « cours d'eau et lacs non domaniaux ».

(*Le reste sans changement.*)

Art. 29.

Amendement : Rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

Sur ces cours d'eau, le droit d'usage de l'eau qui appartient à l'Etat s'exerce dans les mêmes conditions que sur les cours d'eau domaniaux.

Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils peuvent être autorisés à se servir dans la mesure prévue à l'article 644 du Code civil.

Les prélèvements effectués en vertu de droits fondés en titre et ceux opérés par les riverains dans les conditions où ils les effectuaient antérieurement au classement en vertu des articles 644 et 645 du Code civil ne sont pas assujettis à redevance.

Art. 31.

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa de l'article par les deux alinéas suivants :

Ce classement n'emporte transfert à l'Etat du droit à l'usage de l'eau que sous réserve des droits fondés en titre et des droits exercés sur l'eau lors du classement par application des articles 644 et 645 du Code civil. Ces droits sont validés, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par l'Administration sauf recours devant le tribunal d'instance. Sous réserve des dispositions du titre II, Chapitre III, ces droits ne peuvent être supprimés totalement ou partiellement que par expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités pouvant être dues à raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 33.

Amendement : Rédiger l'article ainsi qu'il suit :

Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques est portée à la connaissance et soumise à la surveillance de l'administration dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine le débit à partir duquel les présentes dispositions sont applicables. Tout déversement ou rejet d'eaux usées ou de déchets de toute nature dans les puits, forages ou galeries souterraines désaffectés est interdit. Les puits, forages ou galeries souterraines désaffectés font l'objet d'une déclaration et sont soumis, sans préjudice des droits des tiers, à la surveillance de l'administration.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

Art. 35.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase de l'article :

Il est ajouté à l'article 84 du Code minier, entre les mots « et établissements publics » et « il y sera pourvu par le préfet », les mots ci-après :

Art. 38.

Amendement : Rédiger l'article ainsi qu'il suit :

I. — L'article 123 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 123. — Toute personne physique ou morale qui veut user pour l'alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou plus généralement pour les besoins de son exploitation des eaux dont elle a le droit de disposer, peut obtenir le passage par conduite souterraine de ces eaux sur les fonds intermédiaires, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité.

« Les maisons sont en tout cas exceptées de cette servitude.

« En sont également exceptés les cours et jardins attenants aux habitations. »

II. — L'article 124 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les eaux usées provenant des habitations alimentées et des exploitations desservies en application de l'article 123 du Code rural, peuvent être acheminées par canalisation souterraine vers des ouvrages de collecte ou d'épuration sous les mêmes conditions et réserves énoncées à l'article 123, concernant l'amenée de ces eaux. »

Art. 39.

Amendement : Compléter le premier alinéa par l'alinéa nouveau suivant :

Un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'enquête publique susvisée, qui devra permettre la consultation de toutes les personnes physiques ou morales en cause dans l'ensemble de l'aire territoriale où les projets soumis à l'enquête peuvent avoir des conséquences.

Amendement : Rédiger le premier membre de phrase du deuxième alinéa ainsi qu'il suit :

Les décrets prévus à l'alinéa premier ou des décrets intervenant dans la même forme peuvent arrêter des programmes de dérivation des eaux et des programmes de travaux destinés à permettre ou à assurer la mise en application du plan de répartition ;

(La fin de l'alinéa sans changement.)

Art. 40.

Amendement : Rédiger le dernier alinéa ainsi qu'il suit :

Les décrets visés à l'article 39 peuvent dispenser de l'autorisation certaines catégories de travaux dont l'influence sur le régime des eaux est négligeable.

Art. 41.

Amendement : Rédiger le deuxième alinéa ainsi qu'il suit :

Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est négligeable peuvent être dispensées par le décret créant la zone ou par un décret ultérieur rendu dans la même forme, de la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

Art. 42 *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer l'article.

Art. 43.

Amendement : Rédiger l'article ainsi qu'il suit :

Dès l'ouverture de l'enquête publique décidée en vertu de l'article 39, les mesures de sauvegarde prévues à l'article 41 peuvent être appliquées dans les communes ou parties de communes se trouvant à l'intérieur de la zone projetée et désignées par un arrêté du Préfet.

En outre, dans les mêmes communes ou parties de communes, à compter de la même date et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 39 sans que le délai puisse excéder deux ans, aucune dérivation, aucun captage, puisage, et plus généralement aucun travail susceptible de modifier le régime ou l'écoulement des eaux désignées dans le décret mis à l'enquête ne peut être entreprise sans l'autorisation du Préfet. Les demandes d'autorisation sont examinées compte tenu des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux mis à l'enquête. Elles ne peuvent être refusées que si elles sont susceptibles de faire obstacle à leur exécution.

Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est négligeable peuvent être dispensées par arrêté préfectoral de la déclaration ou de l'autorisation.

Art. 44.

Amendement : Rédiger l'article ainsi qu'il suit :

Des établissements publics administratifs ou des sociétés d'économie mixte ayant pour objet la poursuite des objectifs fixés par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux peuvent être instituées dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

Art. 46.

Amendement : Rédiger l'article comme suit :

Tout nouvel utilisateur des eaux désignées par les décrets de l'article 39 peut être appelé à verser une redevance tenant compte des avantages dont il bénéficie. Il en est de même pour tout utilisateur ancien se proposant d'augmenter le volume de l'eau qu'il prélève. Les modalités de cette redevance sont déterminées comme il est dit à l'article 11.

Art. 47.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le premier membre de phrase :

En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions des articles 33 et 39 à 50 ou des textes pris pour leur application, ...
(*Le reste sans changement.*)

Art. 50.

Amendement : Rédiger le premier alinéa de l'article ainsi qu'il suit :

Le contrôle prévu aux articles 33 et 41 ci-dessus et la constatation des infractions aux dispositions prévues par l'article 33 et par les articles 39 à 50, ainsi que par les textes pris pour leur application, sont effectués, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet du service des ponts et chaussées, du service du génie rural et du service des mines.

Article additionnel 51 A (nouveau).

Amendement : Insérer, avant l'article 51, un article additionnel 51 A (nouveau) ainsi conçu :

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles pourront être imposées les mesures à prendre pour la construction et l'entretien des réseaux et installations publiques et privées dans le but d'éviter le gaspillage de l'eau.

Article additionnel 51 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 51, un article additionnel 51 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

Nonobstant les dispositions de l'article 134 du Code minier, les échantillons, documents et renseignements intéressant la recherche, la production ou le régime des eaux souterraines tombent immédiatement dans le domaine public.

Article additionnel 51 *ter* (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 51, un article additionnel 51 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

Les maîtres d'œuvre des ouvrages d'emmagasinement d'eaux superficielles produisant accessoirement de l'énergie seront considérés comme autoproducteurs au sens de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, sans limitation de production ni de puissance pour autant qu'Electricité de France, après mise en demeure, n'aura pu assurer les aménagements hydroélectriques nécessaires; ils devront livrer à Electricité de France toute l'énergie qu'ils n'utiliseront pas pour leur propre exploitation.

Article additionnel 52 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 52, un article additionnel 52 *bis* (nouveau) rédigé ainsi qu'il suit :

Le Gouvernement rend compte au Parlement, à l'occasion du dépôt des projets de loi portant application des plans quinquennaux de développement économique et social :

1° De l'état du classement des eaux superficielles;

2° Des résultats généraux constatés concernant la mise en conformité des effluents avec les critères du classement catégoriel tant en ce qui concerne les personnes de droit public que de droit privé.

Pour ce qui concerne les eaux classées en 3^e et 4^e catégorie, les dispositions visées aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus font l'objet d'un compte rendu annuel à l'occasion du dépôt de la loi de finances.

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger l'intitulé du projet de loi comme suit :

Projet de loi *relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.*

ANNEXES

ANNEXES

- I. — Textes cités en référence dans le projet de loi.
 - II. — Note sur la notion d'établissement public.
 - III. — Note sur l'organisation des Water Boards anglais.
 - IV. — Composition de la Commission de l'eau qui a étudié le projet de loi.
 - V. — Critères de classification des eaux.
-

ANNEXE I

PRINCIPAUX TEXTES CITES EN REFERENCE DANS LE PROJET DE LOI (1)

Article 5.

Article L. 20 du Code de la Santé publique. — Le décret ou l'arrêté portant déclaration d'utilité publique détermine, en même temps que les terrains à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection contre la pollution de la source, de la nappe souterraine ou superficielle ou du cours d'eau.

Il est interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre des engrais humains, organiques ou chimiques et d'y forer des puits sans l'autorisation du préfet.

L'indemnité qui pourra être due au propriétaire de ces terrains sera déterminée suivant la procédure prescrite par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme pour les héritages acquis en pleine propriété.

Ces dispositions sont applicables aux puits ou galeries fournissant de l'eau potable empruntée à une nappe souterraine. Les communes peuvent également demander l'établissement d'un périmètre de protection pour les ouvrages existants de captage et pour les ouvrages d'amenée et de distribution des eaux servant à l'alimentation.

Articles 7 et 7 bis.

Article 452 du Code rural. — Les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle sont assimilés aux agents techniques des eaux et forêts.

Article L. 48 du Code de la Santé publique (modifié, D. n° 55-512, 11 mai 1955). — Les procès-verbaux constatant les infractions aux prescriptions pouvant résulter de l'application des articles 1^{er} à 7, 12, 14, 17 à 41 sont dressés à la requête du préfet, du directeur ou du médecin-inspecteur départemental de la santé, des directeurs de bureaux d'hygiène, des maires, des médecins et architectes communaux ou, sur leur propre initiative, par les gendarmes, les inspecteurs de police, inspecteurs de marchés et inspecteurs d'hygiène, spécialement commissionnés à cet effet par le préfet. Ces procès-verbaux sont dressés en deux expéditions, qui sont transmises directement, l'une au maire ou au préfet, l'autre au procureur de la République.

Est puni d'une amende de 24.000 F à 120.000 F quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents susmentionnés ; en cas de récidive, l'amende est portée de 120.000 F à 240.000 F.

Article 378 du Code pénal.

(L. 21 février 1944, validée par Ord. 28 juin 1945). — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende (L. 29 décembre 1956, art. 7) « de 500 NF à 3.000 NF ».

(1) Les textes sont classés dans l'ordre des articles du projet de loi.

Loi du 19 décembre 1917.

Article 21. — L'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est exercée, sous l'autorité du préfet, avec le concours des inspecteurs des établissements classés.

(L. 21 nov. 1942). — Le préfet, après avoir obtenu l'autorisation, s'il y a lieu, de l'autorité supérieure intéressée, et après avoir pris l'avis du Conseil général, peut charger du service de l'inspection, soit pour l'ensemble des établissements classés, soit pour certaines catégories de ces établissements, tout fonctionnaire de l'Etat, des départements ou des communes, ou tout membre du Conseil départemental d'hygiène ou d'une commission sanitaire, qui lui paraît désigné par ses fonctions ou sa compétence.

Dans les départements où le nombre et l'importance des établissements classés le rendent nécessaire, il peut être institué, sur un vote conforme du Conseil général, des inspecteurs des établissements classés, qui sont nommés par le préfet, après un concours dont les conditions sont déterminées par arrêté ministériel.

En exécution des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871, deux ou plusieurs conseils généraux peuvent s'entendre pour créer un service d'inspection des établissements classés communs à leurs départements, et régler la part afférente à chacun d'eux dans les dépenses de ce service.

Les traitements des inspecteurs des établissements classés et les indemnités à allouer, s'il y a lieu, aux fonctionnaires chargés de cette inspection, sont fixés par le Conseil général sur la proposition du préfet, et mis à la charge du budget départemental.

Avant de prendre possession de leurs fonctions, les personnes chargées de l'inspection prêtent, devant le tribunal civil de leur résidence, serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser, directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions de l'article 378 du Code pénal.

Elles ont mission de surveiller l'application des prescriptions de la présente loi, des décrets et des arrêtés relatifs à son exécution, sous réserve de ce qui est spécifié à l'article 23 ci-après.

Elles ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'elles jugent nécessaires.

Article 22 (L. n° 61-842 du 2 août 1961). — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des personnes chargées de la surveillance des établissements classés.

Article 8.

Ordonnance du 23 octobre 1958.

Article 41. — Peuvent être cédés de gré à gré, à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que les cessionnaires les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession :

1° Les immeubles expropriés en vue de la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation avec leurs installations annexes ou en vue de la création de lotissements destinés à l'habitation ou à l'industrie ;

2° Les immeubles expropriés en vue de la réalisation progressive et suivant des plans d'ensemble des zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par des projets d'aménagement approuvés.

Article 13.

Code de l'administration communale.

Article 185. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

.....

18° (Ord. n° 59-115 du 7 janvier 1959). — Les dépenses d'entretien des voies communales ;

19° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 67 et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi.

Article 18.

Article 104 du Code rural. — Des décrets rendus après enquête dans la forme des règlements d'administration publique fixent, s'il y a lieu, le régime général de ces cours d'eau, de manière à concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis.

Article 19.

Article 97 du Code rural. — Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanées de l'administration.

Article 644 du Code civil. — Celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre de la distinction des biens peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Article 22.

Code des voies navigables et de la navigation intérieure.

Article 1^{er}. — Le domaine public fluvial comprend :

Les fleuves et les rivières navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leurs embouchures, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où les fleuves et rivières deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;

Les rivières canalisées, canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;

Les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;

Les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords de voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage.

Article 2. — Les parties navigables ou flottables des fleuves et rivières sont déterminées par des décrets pris après une enquête *de commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du Ministre des Travaux publics.

Article 3. — Les travaux de canalisations de rivière ou de construction de canaux, entrepris par l'Etat ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être autorisés que par une loi.

Toutefois, si la longueur de rivière à canaliser ou de canal à construire est inférieure à 20 kilomètres, l'autorisation peut être donnée par décret en Conseil d'Etat, après enquête, sous réserve des dérogations prévues par les lois particulières.

Article 4. — Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics :

- a) Soit concédées à des collectivités ou établissements publics ;
- b) Soit rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public avec ou sans concession ;
- c) Soit déclassées, cette mesure comportant distraction du domaine public des voies considérées.

Article 24.

Code du domaine public fluvial.

Article 10. — La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment naturellement, dans les fleuves et rivières faisant partie du domaine public, est réglée par les dispositions des articles 556, 557, 560 et 562 du Code civil.

Article 15. — Les propriétaires riverains des fleuves et rivières navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6.000 F à 120.000 F et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Article 16. — Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances, fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, seront réduites par un arrêté ministériel.

Article 19. — Lorsqu'une rivière ou partie de rivière est rendue navigable ou flottable et que ce fait a été déclaré par un décret, les propriétaires riverains sont soumis aux servitudes établies par l'article 15 ; mais il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent, en tenant compte des avantages que l'établissement de la navigation ou du flottage peut leur procurer.

Les propriétaires riverains d'une rivière navigable ou flottable auront également droit à indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Article 20. — Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires, à raison de l'établissement de la servitude de halage, sont jugées en premier ressort par le juge de paix.

S'il y a expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Article 25.

Code du domaine public fluvial.

Article 7. — Les décrets de déclassement sont pris après avis des ministres chargés respectivement des finances, de l'agriculture, de l'intérieur et de l'industrie et du commerce.

Les avis sont sollicités par le Ministre des Travaux publics, après accomplissement des formalités ci-après :

- a) Consultation de l'office national de la navigation et des services civils, départements et chambres de commerce intéressés ;
- b) Consultation des organisations professionnelles de la batellerie ;
- c) Enquête d'utilité publique, dans les formes déterminées par décret.

Dans l'accomplissement des formalités prévues sous a) et b), les avis non formulés dans le délai d'un mois sont réputés favorables.

Les voies déclassées sont placées, pour les parties naturelles du lit, dans la catégorie des rivières non navigables ni flottables et, pour les autres parties, dans le domaine privé de l'Etat.

Sur les voies d'eau qui auront fait l'objet d'un décret de déclassement, aucune dépense autre que celles nécessaires pour rétablir, en cas de nécessité, la situation naturelle ne sera faite par l'Etat au titre des ouvrages intéressant antérieurement la navigation. Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration des ouvrages intéressant les usiniers ou autres bénéficiaires ne donneront lieu à aucune contribution financière de l'Etat.

La même règle est applicable aux ouvrages situés sur des voies d'eau ayant fait l'objet d'une mesure de déclassement avant le 18 juin 1955.

Article 8. — Les limites des fleuves et rivières navigables ou flottables sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Les ingénieurs en chef de la navigation ont délégation permanente pour procéder à cette délimitation après enquête ordonnée par le préfet et approbation du ministre des travaux publics.

Les arrêtés de délimitation pourront être l'objet d'un recours contentieux. Ils seront toujours pris sous la réserve des droits de propriété.

Article 11. — Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 563 du Code civil.

Article 12. — Si un fleuve ou une rivière navigable enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 559 du Code civil.

Article 14. — Le curage des cours d'eau navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public est à la charge de l'Etat ; néanmoins, un règlement d'administration publique peut, les parties intéressées entendues, appeler à contribuer au curage les communes, les usiniers, les concessionnaires des prises d'eau et les propriétaires voisins, qui, par l'usage exceptionnel et spécial qu'ils font des eaux, rendent les frais de curage plus considérables.

Toutefois, le montant de la contribution annuelle à exiger des communes, des usiniers, des concessionnaires de prise d'eau ou des propriétaires voisins pour curage des voies navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public, sera fixé par arrêté préfectoral sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics chaque fois qu'un accord se sera établi à ce sujet entre l'administration et les intéressés.

Article 18. — Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des fleuves ou rivières navigables ou flottables peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Article 35. — Les titulaires d'autorisation de prise d'eau sur les fleuves et rivières navigables ou flottables sont assujettis à payer à l'Etat une redevance calculée d'après les bases fixées par un règlement d'administration publique.

Article 27.

Code rural.

Article 403. — Le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat :

1° Dans les fleuves, rivières navigables ou flottables en trains ou radeaux dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants droit ;

2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ;

3° Dans les canaux navigables, étangs ou réservoirs d'alimentation et leurs dépendances dont l'entretien est à la charge ou de ses ayants droit ;

4° Dans les canaux, rivières et portions de canaux et rivières qui sont rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public et qui avant leur radiation appartenaient aux catégories visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus ;

5° Dans les parties non salées des rivières navigables ou non navigables affluent à la mer qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux décrets des 8 novembre et 28 décembre 1926.

Sont toutefois exceptés des catégories qui précèdent, les canaux et fossés existants ou qui sont creusés dans les propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires.

Article 406. — Dans le cas où des cours d'eau sont rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui sont privés du droit de pêche ont droit à une indemnité préalable qui est réglée selon les formes prescrites par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages qu'ils peuvent retirer de la nouvelle réglementation.

Article 426. — L'Administration des domaines est chargée du recouvrement des fermages de pêche dus à l'Etat dans les rivières navigables ou flottables non canalisées et dans les canaux et rivières canalisées.

Article 433. — Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Les délinquants seront condamnés à une amende de 180 F à 1.800 F et, en outre, aux dommages-intérêts ; et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits.

Article 444. — Les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniens qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables ne peuvent, sous peine d'une amende de 60 F à 180 F et de la confiscation des engins et filets, avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche en dehors de ceux destinés à la pêche à la ligne flottante.

Ils ne peuvent pêcher de leur bateau qu'à la ligne flottante tenue à la main, pêche au lancer exceptée, et à la condition de se conformer aux prescriptions du présent titre.

Ils sont tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils abordent. L'amende prévue ci-dessus sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

Article 29.

Code rural.

Article 407. — Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article 403, les propriétaires riverains ont, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, sans préjudice de droit contraire établi par possession ou titres.

Les eaux et cours d'eau visés par le présent article peuvent, par un décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, être classés comme présentant un intérêt collectif pour la pêche. En ce cas, les propriétaires titulaires du droit de pêche sont constitués en associations syndicales. Le décret de classement détermine le secteur de chacune de ces associations.

L'association a pour objet de procurer, dans l'étendue de son secteur, la surveillance de la pêche ainsi que la mise en valeur piscicole et la protection du poisson, conformément à un programme annexé au décret de classement et dans la limite d'une dépense maximum annuelle fixée par ledit décret.

Elle peut, en outre, avec l'assentiment de chacun des propriétaires intéressés, exploiter en commun le droit de pêche appartenant à ses membres. Elle le fait soit par elle-même, soit, sous réserve de l'approbation du Préfet, par voie de location à des tiers et, en particulier, à des associations agréées de pêche et de pisciculture. Elle peut, sous la même réserve, transférer à ses locataires tout ou partie des obligations que le présent titre met à sa charge; elle reste toutefois, vis-à-vis de l'Administration, responsable de l'exécution desdites obligations.

Si, sur une partie importante de son secteur, le droit de pêche est exercé, soit par ses membres individuellement, soit par elle-même après mise en commun, elle peut demander à être agréée comme association de pêche et pisciculture; l'agrément donné, s'il y a lieu, par le Préfet entraîne pour elle et pour ses membres toutes les obligations et tous les avantages que les articles 402 et suivants prévoient en ce qui concerne les associations agréées de pêche et pisciculture et les membres desdites associations. Elle a, en cette qualité, la faculté d'admettre, dans les conditions et limites fixées par ses statuts, les adhésions de membres non propriétaires.

Dans le cas où il existe à la fois sur la même partie du cours d'eau un groupement chargé du curage et l'une des associations prévues tant par le présent article que par les articles 408 et 409, un décret en Conseil d'Etat règle, s'il en est besoin, le fonctionnement concomitant des deux institutions; il peut, avec le consentement de chacune d'elles, prononcer leur fusion en une organisation syndicale unique.

Code civil.

Article 645. — S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

Article 30.

Code rural.

Article 25. — La commission communale de remembrement a qualité pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :

- 1° L'établissement de tous chemins nécessaires pour desservir les parcelles ;
- 2° L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;
- 3° Tous travaux d'améliorations foncières connexes au remembrement, notamment ceux susceptibles d'assurer l'écoulement des eaux nuisibles ou la distribution des eaux utiles ;
- 4° Les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non navigables et non flottables, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution des travaux visés au 3°.

L'assiette des ouvrages visés aux 1°, 3° et 4° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer.

L'Etat assure l'exécution des travaux et le règlement des dépenses des travaux visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ; la part de dépenses incombant aux propriétaires est déterminée par un arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Les conditions dans lesquelles sont fixées les bases de la répartition de la dépense entre les propriétaires intéressés sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54.

Après leur achèvement, les ouvrages sont remis gratuitement par l'Etat et deviennent la propriété de l'association foncière visée à l'article 27.

Article 28. — Les associations foncières ainsi créées ou leurs unions pourront également :

- 1° Poursuivre l'exécution, l'entretien et l'exploitation des travaux énumérés à l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865, modifiée, sur les associations syndicales, sans préjudice éventuellement des dispositions de l'article 26 de ladite loi et des articles 114 et suivants du présent code ;
- 2° Exécuter tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non navigables, ni flottables, même non accessoires des travaux de curage. Les articles 120 et 121 sont applicables. Si les travaux intéressent la salubrité publique, une partie de la dépense peut être mise à la charge d'une ou plusieurs communes intéressées, dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54.

Si les travaux visés aux 1° et 2° intéressent la totalité des propriétés comprises dans le périmètre de remembrement, une assemblée générale des propriétaires est convoquée. L'adoption du projet de travaux ne peut avoir lieu qu'aux majorités prévues par l'article 12 de la loi du 21 juin 1865 modifiée ; si les travaux n'intéressent qu'une partie des propriétés remembrées, seuls les propriétaires intéressés sont convoqués en une assemblée générale qui statue dans les conditions ci-dessus.

L'association peut en outre étendre son action à des terrains situés à l'extérieur du périmètre de remembrement, sous réserve des majorités requises en assemblée générale de tous les propriétaires intéressés.

Le règlement d'administration publique visé à l'article 54 détermine les conditions de convocation et de fonctionnement de l'assemblée générale, de la fixation des bases de la répartition des dépenses entre les propriétaires, selon leur degré d'intérêt, les modalités d'établissement et de recouvrement des taxes.

Lorsqu'il y a lieu à l'établissement des servitudes, conformément aux lois, les contestations sont jugées suivant les dispositions de l'article 138.

Les associations foncières ou leurs unions peuvent exproprier les immeubles nécessaires à leurs travaux dans les conditions prévues par les décrets du 8 août 1935 et du 30 octobre 1935.

Article 98. — Le lit des cours d'eau non navigables et non flottables appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter le curage conformément aux règles établies par le chapitre III du présent titre.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

Article 99. — Lorsque le lit d'un cours d'eau est abandonné, soit naturellement, soit par suite de travaux légalement exécutés, chaque riverain en reprend la libre disposition suivant les limites déterminées par l'article précédent.

Article 100. — Lorsqu'un cours d'eau non navigable et non flottable abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité; mais ils peuvent, dans l'année qui suit le changement de lit, prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux.

Les propriétaires riverains du lit abandonné jouissent de la même faculté et peuvent, dans l'année, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif.

Article 101. — Lorsque, par suite de travaux légalement ordonnés, il y a lieu d'élargir le lit ou d'en ouvrir un nouveau, les propriétaires des terrains occupés ont droit à une indemnité à titre de servitude de passage.

Pour la fixation de cette indemnité, il est tenu compte de la situation respective de chacun des riverains par rapport à l'axe du nouveau lit, la limite des héritages demeurant fixée conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 98, à moins de stipulations contraires.

Les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude de passage.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application du deuxième alinéa du présent article et le règlement des indemnités sont jugées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance du canton.

S'il y a lieu à expertise, il peut, dans tous les cas, n'être nommé qu'un seul expert.

Article 102. — La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans les cours d'eau non navigables et non flottables est et demeure régie par les dispositions des articles 556, 557, 559, 561 et 562 du Code civil.

Article 114. — Le curage comprend tous les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les articles 556 et 557 du Code civil.

Article 115. — Il est pourvu au curage des cours d'eau non navigables et non flottables et à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent, de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

Article 116. — A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, ou si l'application des règlements et l'exécution du mode de curage consacré par l'usage présentent des difficultés, ou bien encore si les changements survenus exigent des dispositions nouvelles, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales.

Article 117. — Dans tous les cas, les rôles de répartition des sommes nécessaires au payement des travaux de curage ou d'entretien des ouvrages sont dressés sous la surveillance du préfet et rendus exécutoires par lui.

Le recouvrement est fait dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de contributions directes.

Le privilège ainsi créé prend rang immédiatement après celui du Trésor public.

Article 118. — Toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition de la dépense et aux demandes en réduction ou décharge formées par les imposés sont portées devant le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat.

Article 119. — Les travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non navigables et non flottables, qui sont jugés nécessaires pour compléter les travaux de curage, sont assimilés à ces derniers, et leur exécution est poursuivie en vertu des articles précédents.

Article 120. — (Abrogé.)

Article 121. — Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers.

Ce droit doit s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Article 122. — Si les travaux de curage, d'élargissement, de régularisation et de redressement intéressent la salubrité publique, l'acte qui les ordonne peut, après avis du conseil général et des conseils municipaux intéressés, mettre une partie de la dépense à la charge des communes dont le territoire est assaini.

Dans ce cas, le même acte détermine quelles sont les communes intéressées et fixe la part que chacune d'elles doit supporter dans la dépense.

Article 123. — Tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, ou qui veut conduire de l'eau potable dans sa maison d'habitation ou ses propriétés, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Les maisons sont, en tout cas, exceptées de cette servitude.

En sont également exceptés, en ce qui concerne les eaux d'irrigation seulement, les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Article 124. — Les propriétaires des fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui peut leur être due.

Sont également exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Article 175. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code

de l'administration communale sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

- 1° Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies ;
- 2° Défense des rives et du fond des rivières non domaniales ;
- 3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;
- 4° Dessèchement des marais ;
- 5° Assainissement des terres humides et insalubres ;
- 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;
- 7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci.

Lorsque les travaux intéressent plusieurs départements ou plusieurs communes, il est constitué des institutions interdépartementales ou des syndicats de communes. Ces institutions ou syndicats relèvent administrativement du préfet du département où est situé le siège de ces organismes.

Article 176. — Un arrêté du préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, ou un arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur lorsque les travaux doivent s'étendre sur plusieurs départements, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, fixe le montant des dépenses prévues, la proportion dans laquelle les départements, les communes, ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt. L'arrêté définit, en outre, les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement. Il peut en prévoir la prise en charge par une association syndicales ou par une des associations foncières mentionnées à l'article 28 du Code rural à laquelle seraient remis les ouvrages. Cet arrêté est précédé d'une enquête dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Lorsque l'arrêté visé à l'alinéa précédent est un arrêté du préfet, il indique également par communes les terrains dont l'occupation temporaire est reconnue nécessaire, le numéro que les parcelles à occuper portent sur le plan cadastral et le nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

A titre transitoire, en attendant que soient précisées les formes de l'enquête instituées par le présent article, celle-ci est poursuivie dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 59-936 du 31 juillet 1959.

Art. 177. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés au 7° de l'article 175, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919.

Article 178. — Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 176 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis les ouvrages, et si cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu, par arrêté préfectoral, à la constitution d'une association forcée.

Article 179. — Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 175 à 178 inclus du Code rural ont un caractère obligatoire.

Article 34.

Loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.

Article 1^{er} (modifié, LL. 22 déc. 1888, 13 déc. 1902 et D.-L. 21 déc. 1926. — L. n. 51-343, 20 mars 1951 ; Ord. n. 59-47, 6 janv. 1959, art. 1^{er}. — Peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux :

1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables et non navigables, les incendies dans les forêts, landes boisées et landes nues ;

1° *bis* Destinés à prévenir la pollution des eaux ;

2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

3° De dessèchement des marais ;

4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ;

5° D'assainissement des terres humides et insalubres ;

6° D'assainissement dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux ;

7° D'ouverture, d'élargissement, de prolongement et de pavage des voies publiques, et de toute autre amélioration ayant un caractère d'intérêt public, dans les villes et faubourgs, bourgs, villages ou hameaux ;

8° D'irrigation et de colmatage ;

9° De drainage ;

10° De chemins d'exploitation ;

11° De toute autre amélioration agricole d'intérêt collectif, notamment d'aménée d'eau pour les besoins domestiques, de dessalage des terres, d'emploi d'eaux usées, de reboisements ;

12° De construction de voies mères d'embranchements particuliers, d'installation de câbles porteurs et autres moyens de transport, d'utilisation de l'énergie électrique ;

13° (Ajouté, L. n° 51-343, 20 mars 1951). De défense et de lutte contre la grêle et la gelée.

Article 12. — Pour les travaux spécifiés aux n° 1, 1 *bis*, 2, 3, 4, 5, 8 à 11 de l'article 1^{er}, si la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association. Pour les travaux spécifiés aux n. 6, 7, 8, 9 et 10 du même article, le préfet ne pourra autoriser l'association qu'en cas d'adhésion des trois quarts des intéressés représentant plus des deux tiers de la superficie et payant plus des deux tiers de l'impôt foncier afférent aux immeubles, ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie et payant plus des trois quarts de l'impôt foncier afférent aux immeubles. Un extrait de l'acte des associations et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation, et, en cas de refus, les arrêtés du préfet sont affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés dans le recueil des actes de la préfecture.

Pour les travaux spécifiés aux 6, 7 et 12 du même article, le préfet ne pourra autoriser l'association qu'en cas d'adhésion des trois quarts des intéressés représentant plus des deux tiers de la superficie, ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie.

Article 35.

Code minier.

Article 84. — Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine ou d'une autre mine, la sûreté de l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources et des nappes d'eau qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, il y sera pourvu par le préfet.

Article 36.

Code minier.

Article 101. — Des décrets ou des arrêtés préfectoraux déterminent les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à garantir la sécurité et la salubrité publiques au voisinage des minières, à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans leurs travaux.

Article 37.

Code minier.

Article 107. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert est soumise à la surveillance de l'administration.

Des décrets déterminent les mesures de tout ordre visant tant le personnel que les installations ou travaux destinés :

- à garantir la sécurité et la salubrité publique au voisinage des carrières ;
- à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans leurs travaux.

Article 38.

Code rural.

Article 123. — Tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, ou qui veut conduire de l'eau potable dans sa maison d'habitation ou ses propriétés, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Les maisons sont, en tout cas, exceptées de cette servitude.

En sont également exceptés, en ce qui concerne les eaux d'irrigation seulement, les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Article 124. — Les propriétaires des fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui peut leur être due.

Sont également exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Article 40.

Code rural.

Article 113. — La dérivation des eaux d'un cours d'eau non navigable et non flottable, d'une source ou d'eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. Cet acte détermine le volume d'eau maximum susceptible d'être prélevé, ainsi que les conditions auxquelles le prélèvement est subordonné, conformément aux prescriptions qui sont fixées par le ministre de l'Agriculture, en vue de sauvegarder les intérêts généraux dont il a la charge.

Lorsque la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret, celui-ci est revêtu du contreseing du Ministre de l'Agriculture.

Article 45.

Code minier.

Article 84. — Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine ou d'une autre mine, la sûreté de l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communications, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources et des nappes d'eau qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, il y sera pourvu par le Préfet.

Article 101. — Des décrets ou des arrêtés préfectoraux déterminent les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à garantir la sécurité et la salubrité publiques au voisinage des minières, à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans leurs travaux.

Article 107. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert est soumise à la surveillance de l'Administration.

Des décrets déterminent les mesures de tout ordre visant tant le personnel que les installations ou travaux destinés :

- à garantir la sécurité et la salubrité publique au voisinage des carrières ;
- à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans leurs travaux.

Article 51.

Ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz.

Article 1^{er}. — L'utilisation de formations souterraines naturelles pour le stockage de gaz est régie par les dispositions de la présente ordonnance.

Article 2. — Les travaux de recherches des formations souterraines susceptibles d'être utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être entrepris que :

— soit avec le consentement du propriétaire du terrain et après déclaration au Préfet ;

— soit avec l'autorisation du Ministre de l'Industrie et du Commerce et après une instruction dans laquelle le propriétaire aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 3. — Nul ne peut procéder au stockage souterrain de gaz sans une autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de l'Industrie et du Commerce, après enquête publique, le conseil général des mines et le conseil supérieur d'hygiène publique de France entendus.

Cette autorisation, qui peut comporter une redevance au profit de l'Etat, ne peut être accordée que pour des projets d'intérêt public, et après justification par le pétitionnaire des capacités techniques et financières nécessaires.

Article 4. — L'autorisation confère à son titulaire le droit d'emmagasiner du gaz dans les formations souterraines reconnues aptes au stockage du gaz ; ce droit est immobilier, indivisible et non susceptible d'hypothèque. Elle lui confère également le droit d'exécuter à l'intérieur d'un périmètre dit de stockage, délimité par le décret d'autorisation, tous les travaux nécessaires en vue de la reconnaissance, de l'aménagement et de l'exploitation du réservoir souterrain.

Article 5. — Le titulaire de l'autorisation de recherches mentionnée à l'article 2 et le titulaire de l'autorisation de stockage mentionnée à l'article 3 peuvent occuper temporairement, à l'intérieur du périmètre de stockage, les propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain.

L'exercice de ce droit est autorisé par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires de terrains ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ou lorsque, après exécution des travaux, les terrains ne sont plus propres à leur usage antérieur, ou si, par suite de la modification du régime des eaux, le terrain est rendu impropre à son utilisation agricole normale, le propriétaire peut exiger l'acquisition du sol. La pièce de terrain trop endommagée ou trop dépréciée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Article 6. — Il peut être procédé à l'expropriation des terrains visés à l'article précédent pour cause d'utilité publique.

Article 7. — Si les conditions naturelles le justifient, le décret d'autorisation de stockage ou un décret pris dans les mêmes formes institue un périmètre dit de protection auquel s'appliquent les articles 8 et 9.

Article 8. — Le titulaire de l'autorisation de recherches et le titulaire de l'autorisation de stockage sont tenus de prendre toutes mesures assurant la sécurité des personnes et l'intégrité des biens susceptibles d'être affectés par la recherche, la reconnaissance, l'aménagement et l'utilisation du réservoir souterrain.

Les sondages et orifices des ouvrages souterrains nécessaires ne peuvent être établis dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Si les travaux d'établissement ou d'exploitation du stockage souterrain sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation des mines, des ouvrages utilisés pour les recherches de mines, des voies de communication, des eaux minérales, la solidité des constructions, l'usage des sources et des nappes d'eau alimentant les lieux habités, les exploitations agricoles et industrielles et les établissements publics, le préfet ordonne les mesures de protection nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation est tenu de rétablir une desserte d'eau équivalente à celle qu'il a troublée.

Article 9. — L'exécution de tous travaux visés ou non par l'article 84 du Code minier, qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation, peut être réglementée ou interdite par le préfet, même à l'égard du propriétaire des terrains, à l'intérieur du périmètre de stockage et du périmètre de protection.

Le décret d'autorisation fixe, pour chacun de ces périmètres, la profondeur qu'aucun travail ne peut dépasser sans une autorisation préalable du préfet.

Article 10. — Si le titulaire d'une autorisation de stockage souterrain ne se conforme pas aux mesures prescrites par la présente ordonnance ou par les textes d'application et dans tous les cas où l'intérêt public l'exige, l'autorisation peut être retirée par décret pris dans les mêmes formes que le décret d'autorisation.

Lors de toute cessation définitive ou temporaire du stockage de gaz, le préfet prescrit toutes mesures de protection qu'il juge utiles et, le cas échéant, les fait exécuter aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 11. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis, soit par les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres, soit par les officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Article 12. — Sera punie d'une amende de 36.000 francs à 180.000 francs toute infraction aux articles 2, 3, 8 et 9 et aux règlements qui seront pris en application de la présente ordonnance.

Article 13. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente ordonnance.

Article 51 bis (nouveau).

Décret n° 56-838 portant Code minier du 16 août 1956.

Article 134 (ainsi modifié, D. n° 58-1158, 28 novembre 1958, article 1^{er}). — Les documents ou renseignements ainsi recueillis ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus. Toutefois, s'il s'agit de documents ou renseignements sismiques intéressant la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux, le délai à partir duquel ils peuvent être communiqués à des tiers est fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 137. Le délai de dix ans peut également être réduit ou annulé pour certains documents ou renseignements intéressant la recherche et la production d'autres substances, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les échantillons, documents et renseignements, autres que les documents et renseignements sismiques, intéressant la recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux, notamment les résultats des forages ou des tirs de vitesse dans les forages, les données brutes de gravimétrie et de magnéto-métrie, tombent immédiatement dans le domaine public.

ANNEXE II

NOTE SUR LA NOTION D'ETABLISSEMENT PUBLIC (1)

Les établissements publics.

I. — GÉNÉRALITÉS

L'établissement public est une personne publique à vocation spéciale. A ce titre, il s'oppose aux personnes publiques à vocation générale et indifférenciée telles que l'Etat, les départements et les communes.

C'est le droit positif qui a consacré la notion d'établissement public. L'expression se trouve fréquemment employée dans le Code civil (art. 910, 937, 940, 1596, 1712, 2045, 2121, 2153 et 2227) concurremment avec celle d'établissement d'utilité publique. A cette époque il semble que les deux notions aient été synonymes mais elles n'allaient pas tarder à être distinguées par la jurisprudence : l'établissement public sera une personne publique à vocation spéciale tandis que l'établissement d'utilité publique sera une personne privée qui, à raison de la mission d'intérêt général qu'elle s'est donnée, se trouvera placée sous un certain contrôle public.

La Cour de cassation devait donner la première définition de l'établissement public, en précisant la nature juridique des caisses d'épargne locales. Celles-ci ne sont que des établissements d'utilité publique c'est-à-dire des personnes privées (Cass. civ. 5 mars 1856 : S 56, 1, 517 ; D. 56, 1, 121) :

« Attendu que l'autorisation, les avantages et la surveillance accordés aux caisses d'épargne, à raison de leur but et de leur objet d'intérêt général et d'utilité publique ne leur ont point imprimé le caractère d'établissements publics ;

« Qu'à la différence des établissements publics proprement dits, l'autorité gouvernementale et administrative n'intervient pas directement dans leur gestion ; qu'elles opèrent et s'administrent elles-mêmes avec indépendance en se conformant aux lois et règlements généraux qui les régissent, chacune d'après ses statuts particuliers ;

« Qu'elles ont la nomination de leur personnel ;

« Qu'il suit de là que les caisses d'épargne, créées dans un but d'intérêt général et d'utilité publique sont néanmoins des établissements privés auxquels les principes de droit commun sont applicables et contre lesquels peuvent être employées toutes les voies de poursuite et d'exécution autorisées par le droit commun... »

Une dernière remarque d'ensemble reste à faire : rares sont les textes généraux concernant la notion et le régime juridique commun des établissements publics. Ceux-ci reçoivent leur statut de lois et de règlements particuliers qui leur confèrent la nature d'établissements publics sans que cette nature ait jamais été définie par un texte général. C'est donc dire la place essentielle occupée, en cette matière, par la jurisprudence et la doctrine qui ont dû dégager, au prix d'un effort de systématisation, les traits communs des divers établissements publics. Cette absence de « statut » est la principale originalité d'une notion qui est cependant utilisée aujourd'hui plus que jamais. On doit cependant noter que l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 réserve à la loi « la création de catégories d'établissements publics », ce qui, pour le moins, donne à cette notion une existence constitutionnelle.

(1) Cette note est basée sur les travaux de M. Liet-Veaux.

II. — NATURE JURIDIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

La notion d'établissement public.

La doctrine présente sur ce point des divergences sensibles. La diversité des opinions doctrinales tient principalement à l'emploi, fréquent de nos jours, du procédé de l'établissement public. Cet emploi fréquent est dû aux avantages pratiques que comporte pour le législateur la personnalité morale de l'établissement. Mais quel rapport peut-il y avoir entre deux établissements publics tels que l'Electricité de France et le Centre National de la Cinématographie, ou entre les deux établissements précités et un lycée ou un bureau d'aide sociale ?

Cette situation, déjà confuse, s'est encore compliquée par la création, en 1940, des comités d'organisation aujourd'hui disparus et, à la Libération, des sociétés nationales soumises intégralement au droit privé mais placées cependant dans une certaine dépendance de l'Etat.

On emploie également assez souvent l'expression, utilisée dans le projet de loi sur le régime des eaux à l'article 10, d' « Etablissement public administratif » qu'on oppose généralement à « Etablissement public, industriel ou commercial ». En fait, la doctrine estime que les établissements publics, industriels et commerciaux ne sont plus de véritables établissements publics. L'expression « établissement public administratif » est commode, à condition toutefois de ne pas lui donner une signification juridique. Elle n'est pas employée par la jurisprudence.

La notion d'établissement public peut, en fait, être résumée comme suit :

- a) C'est une personne publique gérée par des autorités administratives ;
- b) Cette personne publique a une vocation spéciale ou encore elle gère un service public spécial dont les limites sont définies par le statut propre à chaque établissement ;
- c) L'établissement public est soumis à un régime juridique de droit public intégral (statut des agents, règles de fonctionnement, responsabilités, etc.) ;
- d) Enfin, l'établissement se trouve placé dans la dépendance plus ou moins étroite d'une personne publique à vocation générale.

Il reste enfin à préciser que le terme d'« offices », qui est fréquemment utilisé, n'a aucune signification juridique précise. Il recouvre tantôt des établissements publics, tantôt des établissements publics industriels ou commerciaux, tantôt des services administratifs sans personnalité.

III. — CLASSIFICATION ET NOMENCLATURE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

A. — Classement.

On peut classer les établissements publics d'après la personne publique de rattachement : Etat, département, commune.

Plus intéressant est le classement d'après le statut financier.

L'établissement public étant une personne juridique est un sujet de droit, c'est-à-dire qu'il a un patrimoine et qu'il est susceptible d'avoir des droits et des obligations. Bien entendu, dans la plupart des cas, la personnalité de l'établissement impliquera également son autonomie financière, c'est-à-dire la possibilité pour ses organes d'élaborer son budget. Les textes qui créent des établissements publics leur confèrent d'ailleurs généralement « la personnalité morale et l'autonomie financière ». Cependant, le fait même que le législateur emploie les deux expressions montre que les deux qualités ne sont pas nécessairement liées.

Dans le cas où l'établissement n'a pas l'autonomie financière, ses dépenses et ses recettes vont donc figurer dans le budget de la personne de rattachement. Mais dans ce cas deux modalités sont encore possibles : ou bien ces dépenses et ces recettes figurent dans le budget général de la personne de rattachement, ou bien elles sont comptabilisées à part dans un budget annexe. En outre, l'autonomie financière, avec ou sans budget annexe, peut être conférée à des services publics qui ne sont pas, pour autant, des établissements publics.

Le tableau des divers statuts financiers peut donc se présenter de la manière suivante, en prenant quelques exemples typiques :

Etablissements publics.

TYPES DE SERVICES	PERSONNE de rattachement.	EXEMPLES	TEXTES CONSTITUTIFS
Etablissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.	Etat.	Ecole nationale d'administration.	Ordonnance du 9 octobre 1945.
	Département.	Services départementaux de lutte contre l'incendie.	Décret du 20 mai 1955.
	Commune.	Hôpitaux, hospices.	Loi du 21 décembre 1941.
Etablissements publics n'ayant pas l'autonomie financière ou ayant une autonomie financière réduite.	Etat.	Ecole polytechnique.	Loi du 26 décembre 1908.
	Département.	Etablissements départementaux d'aliénés.	Loi du 10 août 1871 (art. 46-17°).
	Commune.	Sections de communes.	Ordonnance du 2 novembre 1945.
Etablissements publics dotés d'un budget annexe.	Etat.	Caisse nationale d'épargne.	Loi du 30 décembre 1883 (art. 4).
Services sans personnalité dotés de l'autonomie financière.	Etat.	Service des alcools.	Décret du 29 septembre 1935.
Services sans personnalité dotés d'un budget annexe.	Etat.	P. T. T.	Décret du 8 octobre 1952 (Code des Postes).
	Commune.	Régies communales.	Décret du 20 mai 1955.

Il peut donc y avoir des établissements publics qui ont, en même temps, un budget annexe. Pour l'Etat, on peut citer, outre la Caisse nationale d'épargne qui figure dans le tableau précédent, l'Ordre de la Légion d'honneur (Loi du 29 floréal an X et décret du 16 mars 1852) et l'Ordre de la Libération (Ordonnance du 10 août 1945). Evidemment, la personnalité sans autonomie financière qui leur est conférée leur permet d'estimer en justice et de recevoir plus facilement des libéralités. Il s'agit néanmoins d'une anomalie à la fois reconnue et condamnée par le droit positif. Ainsi la loi du 18 juillet 1949 (art. 1^{er}, 1^o) enjoint au Gouverne-

ment de déposer chaque année, sur le bureau de l'Assemblée nationale, en même temps que le budget, la nomenclature des établissements publics nationaux, à l'exception de ceux qui ne bénéficient pas de l'autonomie financière ou de ceux qui voient leurs opérations retracées dans un budget annexe. En revanche, l'article 20 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 sur la présentation du budget décide que les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale peuvent faire l'objet de budgets annexes.

B. — *Nomenclature.*

La loi du 18 juillet 1949 impose au Gouvernement de déposer chaque année, en même temps que le budget, sur le bureau de l'Assemblée nationale, la liste de tous les offices, établissements, services publics ou semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat, dont les budgets échappent au Parlement. C'est de la dernière de ces nomenclatures qu'on s'inspirera pour établir une liste des établissements nationaux métropolitains en la recoupant avec d'autres éléments : inventaires financiers, jurisprudence et législation récentes, commentaires doctrinaux.

On donnera ensuite quelques exemples d'établissements publics locaux.

1. — Etablissements publics nationaux (métropolitains) :

APPELLATION	TEXTES CONSTITUTIFS
<i>Entraide sociale :</i>	
Caisse nationale de sécurité sociale.....	Ordonnance du 4 octobre 1945.
Caisse nationale militaire de sécurité sociale.....	Loi du 12 avril 1949.
Caisse nationale des lettres.....	Loi du 11 octobre 1946.
Office national et offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.	Ordonnance du 7 janvier 1959.
Etablissement national des invalides de la marine...	Ordonnance du 22 mai 1916 et décret du 30 septembre 1953.
Hospice des orphelins de la marine.....	Décret du 8 septembre 1849.
Caisse nationale de retraite des collectivités locales.	Ordonnance du 17 mai 1945.
Centre national et centres régionaux des œuvres scolaires et universitaires.	Loi du 16 avril 1955.
Fondation Carnegie	Décret du 23 juillet 1909.
Fonds national de solidarité (9 caisses de retraite ou de prévoyance spécialisées).	Loi du 20 juin 1956 et G. O. du 30 décembre 1958.
<i>Assistance et bienfaisance :</i>	
Etablissements nationaux de bienfaisance (13)	Décret du 18 décembre 1923.
Hôpitaux psychiatriques autonomes (6)	Décret du 12 juin 1912.
Thermes nationaux d'Aix-les-Bains	Ordonnance du 25 septembre 1958.
<i>Etablissements financiers :</i>	
Caisse autonome de la reconstruction	Loi du 21 mars 1948.
Caisse des dépôts et consignations	Loi du 28 avril 1816.
Caisse nationale d'épargne	Loi du 9 avril 1881 et décret du 27 juin 1952.

APPELLATION	TEXTES CONSTITUTIFS
<i>Etablissements culturels :</i>	
Les cinq Académies	Ordonnance du 21 mars 1816.
Académie de médecine	Ordonnance du 20 décembre 1820.
Académie des sciences d'outre-mer	Loi du 19 décembre 1926 et décret du 17 mars 1958.
Académie de marine	Loi du 19 décembre 1926 et décret du 9 mars 1927.
Collège de France	Loi du 31 décembre 1932.
Académie de France à Rome	Décret du 1 ^{er} octobre 1926.
Ecoles françaises de Rome et d'Athènes	Loi du 31 mars 1903.
Institut français d'archéologie du Caire	Loi du 13 avril 1898.
Réunion des musées nationaux	Ordonnance du 13 juillet 1945.
Musées spéciaux (7)	
Réunion des bibliothèques nationales	Loi du 20 décembre 1927.
Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.	Ordonnance locale du 19 juin 1872.
Réunion des théâtres lyriques nationaux	Loi du 14 janvier 1939.
Théâtre national de la Comédie-Française	Décret du 12 octobre 1812.
Muséum d'histoire naturelle	Loi du 31 décembre 1907.
<i>Etablissements d'enseignement :</i>	
Universités et instituts d'Universités	Loi du 10 juillet 1896.
Facultés	Décret du 22 juillet 1897.
Ecoles normales supérieures (4)	Lois du 3 février 1953 et du 10 avril 1954.
Ecoles nationales d'enseignement technique (6 types)	Lois du 25 juillet 1918 et du 21 février 1949.
Etablissements nationaux d'enseignement agricole (12 types).	Lois du 2 août 1918 et du 5 juillet 1941.
Ecole nationale d'administration	Ordonnance du 9 octobre 1945.
Ecoles nationales dépendant du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports.	Loi du 10 avril 1954.
Conservatoire national des Arts et Métiers	Loi du 13 avril 1900.
Conservatoire national d'Art dramatique et Conservatoire national de Musique.	Loi du 7 octobre 1946.
Ecole nationale des Eaux et Forêts	Loi du 27 juin 1921.
Ecole nationale des langues orientales vivantes	Loi du 26 avril 1926.
Ecole nationale supérieure des Arts décoratifs	Loi du 31 décembre 1942.
Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts	Loi du 31 décembre 1942.
Ecole polytechnique	Loi du 26 décembre 1908.
Ecoles nationales de la Marine marchande	Loi du 19 mars 1958.
Ecoles nationales de perfectionnement	Loi du 31 décembre 1951.
Etablissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.	Loi du 7 juin 1951.

APPELLATION	TEXTES CONSTITUTIFS
Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique.	Loi du 24 mai 1951.
Institut national des Sciences appliquées de Lyon..	Loi du 18 mars 1957.
Lycées	Loi du 15 mars 1850.
Collèges	Certains collèges peuvent recevoir la personnalité morale (décret du 20 mai 1955).
Ecoles normales primaires	Loi du 19 juillet 1889.
Bureau universitaire de statistique	Loi du 8 avril 1954.
<i>Etablissements publics « corporatifs » :</i>	
Associations syndicales de propriétaires.....	Loi du 21 juin 1865.
Associations syndicales de reconstruction.....	Lois des 28 octobre 1946 et 16 juin 1948.
Associations syndicales de remembrement.....	Loi du 16 mai 1946.
Chambres de commerce et régions économiques...	Loi du 9 avril 1898.
Chambres départementales et régionales d'agriculture et Assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture.	Loi du 3 janvier 1924 et décret du 30 octobre 1935.
Chambres de Métiers.....	Loi du 26 juillet 1925.
Office national interprofessionnel des céréales....	Loi du 15 août 1936.
Centre national de la cinématographie.....	Loi du 25 octobre 1946.
Comité des pêches maritimes.....	Ordonnance du 14 août 1945.
<i>Etablissements divers :</i>	
Institut national de la propriété industrielle.....	Loi du 19 avril 1951.
Office national d'immigration.....	Ordonnance du 2 novembre 1945.
Office national de la navigation.....	Loi du 27 février 1912.
Office français de la protection des réfugiés et des apatrides.	Loi du 25 juillet 1952.
Conseil supérieur de la chasse.....	Loi du 28 juin 1941.
Ordre de la Légion d'honneur.....	Loi du 29 floréal an X.
Ordre de la Libération.....	Ordonnance du 10 août 1945.
Institut des vins de consommation courante.....	Décret du 30 septembre 1953.
Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Décret du 30 octobre 1935.
Section française de l'Exposition internationale de Bruxelles 1958.	Loi du 8 novembre 1955.
Etablissement public pour l'aménagement de la région « de la Défense ».	Décrets des 9 septembre 1958 et 7 janvier 1959.

2. — Etablissements publics départementaux (exemples) :

APPELLATION	TEXTES CONSTITUTIFS
Etablissements départementaux d'aliénés.....	Loi du 10 août 1871 (art. 46-17°).
Services départementaux de lutte contre l'incendie.	Décret du 20 mai 1955.
Offices publics d'H. L. M.....	Lois des 5 décembre 1922 et 21 juillet 1950.
Institutions ou organismes interdépartementaux....	Loi du 9 janvier 1930 (Loi du 10 août 1871 [art. 91]).

3. — Etablissements publics communaux (exemples) :

APPELLATION	TEXTES CONSTITUTIFS
Caisses de crédit municipal.....	Loi du 24 juin 1851 et décret du 20 mai 1955.
Hôpitaux et hospices communaux.....	Loi du 21 décembre 1941.
Offices publics d'H. L. M.....	Lois des 5 décembre 1922 et 21 juillet 1950.
Bureaux d'aide sociale.....	Décret du 2 février 1955.
Caisses des écoles primaires.....	Loi du 28 mars 1882.
Sections de communes.....	Ordonnance du 2 novembre 1945.
Syndicats de communes.....	Code municipal (articles 141 et suivants).
Chambres d'industries thermale, climatique ou touristique.	Code municipal (articles 167 et suivants).
Districts urbains	Ordonnance du 5 janvier 1959.
Secteurs de commune.....	Ordonnance n° 59-150 du 7 janvier 1959.

4. — Etablissements publics dépendant de plusieurs collectivités publiques ou d'un ou plusieurs établissements publics (exemples) :

APPELLATION	TEXTES CONSTITUTIFS
Syndicats mixtes Etablissements publics dépendant de syndicats de communes ou de syndicats mixtes (District de la région de Paris).	Code municipal (art. 152 et s.). Ordonnance du 4 février 1959.

IV. — RÉGIME JURIDIQUE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Le régime juridique des établissements publics est, sauf exceptions de peu d'importance, un régime intégral de droit public. Cette conséquence de leur nature propre doit donc les faire nettement distinguer des établissements publics « industriels ou commerciaux ».

A. — *Création des établissements publics.*

L'établissement public étant une personne morale ne peut être créé que par la loi ou en vertu de la loi.

Pour les établissements publics nationaux ces principes étaient d'ailleurs rappelés par la loi du 13 juillet 1925.

L'article 34 de la Constitution réserve à la loi la fixation des règles concernant la création de catégories d'établissements publics. La jurisprudence du Conseil constitutionnel paraît jusqu'à présent s'orienter dans un sens favorable au législateur en donnant une extension assez grande au terme « catégorie ».

B. — *Organisation administrative.*

L'établissement public est administré par un organisme collégial. Sous les ordres de ce Conseil, se trouve placé un organe « exécutif » exerçant son autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement.

Le personnel a la qualité de fonctionnaire public.

C. — *Régime financier et patrimonial.*

a) Patrimoine :

La personnalité morale conférée à l'établissement public n'implique pas nécessairement qu'il a un patrimoine mobilier ou immobilier mais qu'il a une aptitude à en avoir un.

Ces biens patrimoniaux peuvent être acquis par achats amiables, par dons ou par voie d'expropriations.

Ils sont gérés comme des biens domaniaux.

b) Ressources :

Ces ressources figurent dans le budget de l'établissement si celui-ci est doté de l'autonomie financière. Sinon, elles figurent dans le budget de la personne de rattachement ou dans un budget annexe.

Les ressources du budget ordinaire sont constituées principalement : 1° par les revenus des éléments du patrimoine de l'établissement ; 2° par les ressources de caractère fiscal ou parafiscal que l'établissement est autorisé à percevoir en vertu de la loi ; 3° par la rémunération des services rendus par l'établissement (exemple : Prix de journée des hôpitaux) ; 4° par des subventions accordées par une ou plusieurs personnes morales à vocation générale.

L'examen du budget de nombreux établissements publics, principalement d'enseignement et de recherche montre que les subventions occupent dans leur budget une part prépondérante, sinon exclusive.

c) Comptabilité :

Les établissements publics sont soumis aux règles de la comptabilité publique et au contrôle des contrôleurs financiers dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 ;

Leur budget est soumis aux règles du décret du 7 juillet 1936 concernant les établissements nationaux.

Le compte de l'ordonnateur, établi après la clôture de l'exercice, est transmis pour approbation au Ministre de tutelle et au Ministre des Finances.

Les comptes sont soumis à la Cour des comptes.

Les créances des établissements publics peuvent être recouvrées par voie d'état exécutoire (loi du 31 décembre 1953 [art. 8]).

Leurs biens sont insusceptibles d'être soumis aux voies d'exécution de droit commun.

D. — *Fonctionnement des établissements publics.*

Sous réserve de la diversité des statuts d'établissements publics, le principe est l'admission des établissements à bénéficier des prérogatives de la puissance publique.

Parmi les règles de portée générale, on doit noter :

1° Le principe de spécialité : les établissements publics, à la différence des collectivités publiques à base territoriale, n'ont compétence que pour remplir les buts et satisfaire les besoins mentionnés par l'acte qui les a constitués.

2° Responsabilité : les règles de la responsabilité de la puissance publique s'appliquent aux établissements publics. C'est le patrimoine de l'établissement public qui sera responsable et, sauf les exceptions prévues par la loi, les litiges seront du ressort des juridictions administratives.

3° Travaux : les travaux immobiliers d'intérêt général effectués par les établissements publics sont des travaux publics. Tel est particulièrement le cas des travaux effectués par les associations syndicales de propriétaires.

Dès lors, seront applicables les règles spéciales aux travaux publics quant à la nature des marchés, au mode de passation, aux dommages occasionnés, aux facilités diverses de financement, à la compétence des tribunaux administratifs.

Enfin, les établissements publics bénéficient du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les conditions du droit commun.

E. — *La tutelle sur les établissements publics.*

La tutelle exercée sur les établissements est de même nature que celle qui s'exerce sur les collectivités locales, mais, comme elle, elle se ramène à un pouvoir d'approbation *a posteriori* de certains actes, à un pouvoir d'inscription d'office de certaines dépenses au budget de l'établissement et à un contrôle de légalité de certaines dépenses.

Ce pouvoir de tutelle est exercé selon le cas par le Gouvernement (décret en Conseil d'Etat), le Ministre compétent, le Préfet ou le Conseil municipal.

ANNEXE III

NOTE SUR L'ORGANISATION DES WATER BOARDS ANGLAIS (1)

Le Water Resources Board et les River Authorities en Angleterre.

Le système des River Boards anglais vient d'être modifié par le Water Resources Act du 30 juillet 1963. Cette loi a créé un Office des ressources en eau, le Water Resources Board et des River Authorities qui se voient confier, notamment les attributions des anciens River Boards.

Simple changement de nom pour les uns, évolution profonde pour les autres, il est difficile de décider tant que les conditions d'application de la loi ne seront pas connues avec exactitude. Cependant les remous qu'elle a suscités semblent montrer que les implications sont importantes dans les zones où le développement des besoins pose des problèmes sérieux.

1. — *Objet des River Authorities.*

Aux fonctions antérieures des River Boards : navigation, drainage, protection de la pêche, prévention de la pollution, la loi de 1963 a ajouté un rôle de gestion des ressources en eau dans le but d'assurer la satisfaction des besoins actuels et prévisibles.

2. — *Zone d'action des River Authorities.*

Les 26 River Authorities remplaçant les 32 River Boards couvrent l'ensemble de l'Angleterre, Ecosse exceptée. Leurs zones sont constituées par des groupes de bassins de rivières.

Une exception majeure pourtant : la région de Londres où une organisation analogue avait été mise en place dès le siècle dernier en raison de la faiblesse des ressources en eau dans le bassin de la Tamise.

3. — *Statut juridique et composition des River Authorities.*

Le statut des River Authorities correspond assez bien à celui de nos Etablissements publics administratifs. Ils sont créés par la loi et leur organisation est confiée à la diligence du Gouvernement.

Comme les Verband et les Verein allemands, ce ne sont pas des associations comme celles instituées en France par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ce ne sont pas non plus des Syndicats de collectivités publiques.

L'Assemblée qui les administre comprend de 21 à 31 membres et tous les intérêts y sont en principe représentés. Les Comity Borough Councils et Comity Councils ont la majorité.

Les autres membres sont nommés par le ministre compétent en la matière (agriculteurs, industriels, distributeurs d'eau). Une consultation préalable des syndicats correspondants serait envisagée mais n'est pas prévue par la loi.

Il est à noter que l'importance de la représentation des personnes publiques est liée à la grande importance de la navigation et du drainage dans le budget des anciens River Boards.

(1) Note rédigée par le secrétariat permanent pour les problèmes de l'eau.

4. — *Interventions des River Authorities.*

Pour assurer le drainage et la défense contre les invasions de la mer, les River Authorities réalisent et entretiennent des ouvrages. Ils entretiennent les cours d'eau et canaux. Ils contrôlent la navigation et perçoivent des droits sur les embarcations. Ils assurent la surveillance de la pêche.

Ils contrôlent les déversements en rivières et dans le sous-sol et les autorisent; ils ne réalisent pas les installations d'épuration mais fixent les caractéristiques limitées des rejets et s'il y a lieu poursuivent les contrevenants.

Ils contrôlent les prélèvements d'eau en rivière et dans le sous-sol et les autorisent. Ils perçoivent des redevances destinées à assurer des ressources en eau adaptées aux besoins et réalisent les ouvrages correspondants.

Pour réaliser leur tâche, les River Authorities peuvent acquérir par voie d'expropriation.

5. — *Budget des River Authorities.*

Leurs budgets correspondent d'une part aux budgets des anciens River Boards, d'autre part aux nouvelles attributions conférées par le Water Resources Act de 1963.

Les premiers sont connus, mais la part nouvelle ne peut encore être fixée et l'on possède seulement à ce sujet quelques indications sur les intentions du Gouvernement.

5.1. — *Le budget des River Boards anciens.*

En moyenne 95,6 % des dépenses des River Boards concernaient des travaux de drainage, de défense contre les invasions de la mer et d'aménagement de voies d'eau.

Le reliquat était consacré pour un quart au secteur pêche et pour trois quarts au secteur pollution.

Les recettes provenaient, dans leur presque totalité, moitié du budget des communes, moitié du budget de l'Etat; les droits de pêche représentaient moins de 1 %.

5.2. — *Budget complémentaire prévu par la loi de 1963.*

En vue d'assurer leurs nouvelles fonctions de gestion des ressources en eau, les River Authorities percevront des redevances sur tous les prélèvements d'eau quelle que soit leur nature, eau de rivière ou en eau souterraine.

Le Ministre a parlé d'un taux de 2 centimes environ par mètre cube, mais l'association des distributeurs d'eau craint que ce taux ne s'élève dans certaines régions à 12 centimes par mètre cube.

Le tarif ne sera pas uniforme. Il tiendra compte par exemple des stockages construits par le préleveur et, pour les irrigations par aspersion, du fait que leurs prélèvements pourront être temporairement réduits de façon autoritaire en cas de besoin.

Les tarifs seront élaborés par les River Authorities et soumis à l'approbation du Ministre for Housing and Local Government.

Les nouvelles dépenses des River Authorities seront constituées par les frais de construction de réservoirs, de réalimentation de nappes souterraines, de transport d'eau d'une région à une autre éventuellement et par les frais de contrôle et de surveillance des cours d'eau, des nappes souterraines, des prélèvements et des déversements de toute nature.

6. — *Le Water Resources Board.*

L'Office national qui vient d'être créé par la loi a pour rôle de conseiller à la fois le Gouvernement et les River Authorities sur les problèmes de ressources en eau du pays.

L'Office est chargé, avec les River Authorities, de présenter pour chaque région un bilan des ressources et des besoins et d'indiquer les meilleurs moyens à mettre en œuvre pour adapter les unes aux autres à tout moment (par barrages-réservoirs, réalimentation de nappes ou transfert d'eau d'une River Authority à l'autre).

L'Office effectue des études et des recherches, mais aucun travail d'exécution. Il n'a pas autorité sur les River Authorities qu'il conseille ; le Ministre peut donner toutefois des directives aux River Authorities.

7. — *Différences par rapport aux Etablissements publics prévus en France.*

Assez proches des Etablissements publics qui pourraient être créés selon les articles 10 et 11 du projet de loi français, les River Authorities en diffèrent cependant sur les points suivants :

- A. — Ils sont créés sur l'ensemble du pays par la loi, *a priori*.
- B. — Leur rôle en matière de navigation et de drainage est général et constitue une part très importante de leur budget.
- C. — La perception des redevances est explicitement prévue sur tous les prélèvements publics ou privés, d'eau superficielle ou souterraine, dans le but d'assurer des fournitures suffisantes pour tous par le moyen d'une gestion rationnelle des ressources. Les River Authorities s'apparentent donc pour la gestion de la ressource au Ruhrtalsperren Verein allemand.
- D. — Leur rôle en matière de pollution se réduit à la délivrance des autorisations de rejets et au contrôle du respect par les pollueurs des normes qui leur sont imposées pour chaque effluent de rejet. Ils ne perçoivent pas de redevances et ne réalisent aucune station d'épuration. Leur budget pollution ne représente que quelques centièmes des travaux qu'ils contrôlent.

Ce sont les collectivités publiques elles-mêmes qui jouent le rôle de réalisateurs. L'obligation faite aux collectivités publiques d'accepter les effluents industriels dans leurs réseaux et stations d'épuration et la tarification des rejets industriels par celles-ci en fonction de la pollution, rend la tâche de contrôle des River Authorities plus facile. Les River Authorities sont donc très différentes du Ruhrverband allemand.

- E. — Ils sont chargés de la surveillance de la pêche.
- F. — Il existe un organisme central d'étude chargé de veiller à la bonne gestion des ressources, le Water Resources Board, qui conseille les River Authorities et le Gouvernement.

8. — *Résultats.*

On ne peut, bien évidemment, savoir quel sera le résultat de l'action des nouveaux River Authorities, sur le plan pratique. Tout au plus peut-on noter la tendance qui se manifeste en Angleterre à réduire le nombre des zones et à assurer une coordination souple à l'échelon national.

Pour les River Boards, les résultats en revanche sont connus. On admet généralement que l'organisation a été un succès. La procédure d'autorisation préalable pour tout nouveau rejet à partir de 1951, a stoppé l'accroissement de la pollution des eaux que n'avaient pu antérieurement éviter les collectivités locales agissant sur des zones trop limitées.

A partir de 1963 les anciens déversements devenant également soumis à autorisation, la possibilité d'abaisser les normes fixées dans les autorisations de déversement devait conduire à une réduction de la pollution.

On doit cependant noter que les efforts n'ont pas porté partout. Les améliorations concernent surtout les eaux utilisées pour l'alimentation des réseaux d'eau potable.

En revanche, certaines zones n'ont pas bénéficié d'amélioration sensible — telle la Tamise dans la partie soumise à l'effet de la marée, qui reste polluée — car leurs eaux ne faisant l'objet d'aucune utilisation économique notable, ces zones n'ont pas bénéficié dans l'immédiat des mêmes attentions.

9. — *Catégories de rivières.*

On avait prévu un classement en catégories s'appliquant aux effluents, qui a été supprimé, et il n'a jamais existé en Angleterre de catégories de rivières.

Cependant, à l'examen des résultats qui viennent d'être rappelés, il apparaît qu'il existe en Angleterre des *catégories de fait* pour les rivières. Certaines rivières sont propres, d'autres sont polluées ou même très polluées.

Les efforts des collectivités et industriels responsables de la réalisation de l'épuration ont donc été orientés plus particulièrement vers l'amélioration des eaux dans certaines portions de cours d'eau de façon prioritaire.

10. — *Conclusions.*

Nos voisins anglais, qui ont connu avant nous les problèmes de pollution et d'approvisionnement en eau, ont mis en œuvre une organisation fort intéressante.

Cette organisation n'est certes pas transposable telle quelle en France, mais constitue une expérience riche d'enseignements qu'on ne saurait négliger. L'expérience des difficultés rencontrées et des modifications qui ont dû être apportées au régime primitif en Angleterre devrait en particulier nous permettre de réduire les essais, pour l'application ultérieure du projet de loi français.

Paris, le 1^{er} février 1964.

M. LEVEAU.

ANNEXE IV

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE L'EAU
QUI A ETUDIÉ LE PROJET DE LOI

Composition de la commission de l'eau.

(Arrêtés des : 24 juillet 1959, 20 août 1960, 4 août 1961 et 19 juin 1962.)

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

Président.

M. PAIRA, Préfet, ancien inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, directeur général de la Société anonyme de gestion immobilière (S. A. G. I.).

Vice-Présidents.

MM. ALBY, Directeur des mines.

DAVID, Directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole.

LAVAL, Directeur des ports maritimes et des voies navigables.

MAIREY, Secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Membres de droit.

Le Directeur général des Eaux et Forêts, le Directeur général de la Santé publique, les Directeurs du Trésor, du Budget, de l'Administration départementale et communale, de l'Aménagement du Territoire, du Gaz et de l'Electricité, des Industries chimiques, du Commerce intérieur, le Chef du service de l'Inspection générale de l'Economie nationale, le Directeur de l'Expansion industrielle ou leurs représentants.

Membres nommés.

MM. ALIX, Chef du service Travaux et installations au Commissariat à l'Energie atomique.

ARCHAMBAULT, Directeur du Bureau d'études de géologie appliquée et d'hydrologie souterraine.

AUBERT, Président de la section française de l'Association internationale d'hydrologie scientifique.

AVIAS, Professeur à la Faculté des sciences de Montpellier.

CAMBEFORT, Ingénieur civil des mines, professeur à l'Ecole spéciale des travaux publics.

CARRAS, Vice-Président du Conseil supérieur de la pêche.

- MM. CARDEY, Ingénieur à la Société d'électrochimie, d'électrometallurgie et des aciéries électriques d'Ugine.
- CHAPOUTHIER, Professeur d'hydraulique à l'Ecole nationale des ponts et chaussées.
- CHAUCHOY, Ingénieur en chef des ponts et chaussées.
- CLERMONT, Ingénieur en chef des mines.
- COLAS, Ingénieur civil de la métallurgie et des mines, secrétaire général de l'Association nationale pour la protection des eaux.
- COUTRIS, Secrétaire de la Section des eaux au Conseil supérieur d'hygiène publique de France.
- CRUSSARD, Président directeur général de la Société d'aménagement urbain et rural (S. A. U. R.).
- DELATRE, Directeur général de la Compagnie nationale du Rhône, Président de la Société hydrotechnique de France.
- DENOZIÈRE, Ingénieur général du Génie rural.
- DESSEVRE, Directeur aux Mines domaniales de potasse d'Alsace.
- DESIGNES, Inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de mission au Conseil national des services publics départementaux et communaux.
- DEYMIÉ, Inspecteur général des ponts et chaussées.
- DROUHIN, Directeur de l'hydraulique et de l'équipement rural en Algérie, Président de l'Association française des irrigations et drainages.
- ESCANDE, Directeur de l'Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse, membre de l'Académie des sciences.
- FRÉVILLE, Maire de Rennes.
- FRIEDEL, Ingénieur général des mines.
- GENESTEIX, Conseiller général de l'Indre, Président du Syndicat intercommunal de Fontgombault.
- GIERAT, Président permanent du comité technique de la Société hydrotechnique de France.
- GILBERTON, Délégué général de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies.
- GLANGEAUD, Professeur à la Sorbonne.
- GORRICHON, Ingénieur général du génie rural.
- GOSSELIN, Inspecteur général de la Compagnie générale des eaux.
- KEILLING, Professeur à l'Institut national agronomique.
- KOCH, Directeur des services techniques, eau et assainissement, de la ville de Paris.
- LAFFITTE, Directeur du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières (B. R. G. G. M.).
- LALLOY, Ingénieur général du génie rural en disponibilité.
- LAMOUR, Président directeur général de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc.
- LAVAILL, Maître des requêtes au Conseil d'Etat.
- LEROY, Directeur général de la Société centrale d'équipement du territoire.
- LESCOURRET, Président de la Chambre d'agriculture du Vaucluse, membre de l'Assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture.
- LE STRAT, Directeur du Laboratoire de contrôle des eaux de la ville de Paris.
- LYON, Inspecteur général du génie rural.
- MERLIN, Ingénieur en chef des ponts et chaussées.
- MESSINES, Inspecteur général des eaux et forêts.
- OLIVIER-MARTIN, Directeur de l'équipement à Electricité de France.
- PARDE, Professeur à l'Ecole des ingénieurs hydrauliciens de Grenoble.

- MM. PRÉAUD, Président de l'Association française pour l'étude des eaux.
PROFIT, Secrétaire du conseil de l'Association technique de la sidérurgie.
ROULLEAU, Inspecteur général de la météorologie, directeur de l'établissement d'études et de recherches météorologiques.
SAUVAGE DE SAINT-MARC, Directeur général de la Société grenobloise d'études et d'applications hydrauliques (S. O. G. R. E. A. H.).
SAYOUR, Directeur du comité « Hygiène et Eau ».
SENTENAC, Président de la section des eaux du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.
SERRA, Secrétaire général de la section française de l'Association internationale d'hydrologie scientifique.
SILVEREANO, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Directeur général des collectivités locales.
VIBERT, Ingénieur général de la ville de Paris, Président de la section d'hydrologie scientifique du Comité national français de géodésie et de géophysique.
VICHÉ, Magistrat de la Direction des affaires civiles et du sceau au Ministère de la Justice.
VIVIER, Directeur de la station centrale d'hydrobiologie appliquée.
THULLIER, Président de la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage.
TRICART, Professeur à l'Institut de géographie appliquée de l'Université de Strasbourg.
VIAUT, Directeur de la météorologie nationale.

Rapporteur général.

- M. CHÉRET, Ingénieur des ponts et chaussées.

Rapporteurs.

- MM. BOTEL, Administrateur civil au Ministère de l'Intérieur.
DARVES-BORNOZ, Ingénieur du génie rural.
PERRIN-PELLETIER, Ingénieur des mines.

*

* *

- Ont également participé, à titre consultatif, aux travaux de la commission de l'eau :
- MM. BARATTE, Conseiller technique à la Délégation générale à la recherche scientifique et technique.
BEAU, Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.
BECKER, Directeur de l'école nationale du génie rural.
BELLEMÈRE, Sous-Directeur à la Direction du Génie rural et de l'hydraulique agricole.
BERNARDELLI, Administrateur civil à la Direction du gaz et de l'électricité.
BOSANO, Ingénieur général des ponts et chaussées, Chef du service des projets techniques à la Direction de l'aménagement du territoire.
BRUNOTTE, Ingénieur général du Génie rural.
CASTAGNOU, Ingénieur général des eaux et forêts.

MM. CASTANY, Géologue en chef au B. R. G. M.

Docteur COIN, Chef de service du laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris.

COGNARD, Conseiller technique à la Délégation générale à la recherche scientifique et technique.

CRUSSARD, Président de la Société d'aménagement urbain et rural.

DARLOT, Ingénieur en chef du Génie rural.

DELLECOURT, Médecin inspecteur principal de la santé.

GOUHET, Direction du gaz et de l'électricité.

JAMME, Direction des ports maritimes et voies navigables.

JANET, Directeur de l'hydraulique à la Direction générale du Génie rural et de l'hydraulique agricole.

KEMPF, Conseiller technique à l'Union des industries chimiques.

KRYN, Ingénieur des ponts et chaussées, Service de la navigation.

LÉVY-LAMBERT, Ingénieur des mines.

LORYFERNE, Ingénieur en chef des ponts et chaussées.

MEYER, Direction générale des eaux et forêts.

NEVEUX, Ingénieur en chef du Génie rural.

OLIVESI, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur.

REMENIERAS, Conseiller technique au laboratoire national d'hydraulique de Châlons.

RENAULT, Ingénieur général des ponts et chaussées.

ROCHETTE, Direction générale des collectivités locales au Ministère de l'Intérieur.

SALELLES, Chef du service des établissements classés.

TROTZY, Direction des affaires criminelles.

WACRENIER, Chargé de mission à la Délégation générale à la recherche scientifique et technique.

WENNAGEL, Sous-Directeur à l'école nationale des ponts et chaussées.

DE WISSOCQ, Ingénieur des mines.

ANNEXE V

CRITERES DE CLASSIFICATION DES EAUX

CLASSIFICATION DES MILIEUX RECEPTEURS
selon leur destination, qualité des eaux correspondantes
et des effluents susceptibles d'y être introduits.

Document établi par le Docteur Louis Coin,
Chef du Laboratoire d'Hygiène de la Ville de Paris.

**CLASSIFICATION
DES
MILIEUX RECEPTEURS**

Selon leur destination
et qualité des eaux correspondante.

	CLASSE I Zone où la pollution est faible, si possible nulle.		CLASSE II Zone où la pollution n'est pas importante.		CLASSE III Zone où la pollution est importante, relevant déjà dans certains cas de l'organisation de bassin.		CLASSE IV Zone où la pollution est très importante mais non absolue, relevant de l'organisation de bassin.	
	A la prise d'eau.	En dehors de la prise d'eau.	A la prise d'eau.	En dehors de la prise d'eau.				
Température.....	Inférieure à 20°.	Inférieure à 20°.	Inférieure à 22°.	Inférieure à 22°.	Inférieure à 25°.		Inférieure à 27°.	
Ph	6,5 à 8,5.	6,5 à 8,5 (6,0, à 9,0 localement).	6,5 à 8,5.	6,5 à 8,5 (6,0 à 9,0 localement).	6,5, à 8,5 (6,0 à 9,0 localement).		6,5 à 8,5 (5,5 à 9,5 localement).	
Saturation en oxygène.....	100 %	90 % (tolérance 70 % un mois par an, sans que le taux minimum d'oxygène soit inférieur à 7 mg/l).	90 %	80 % (tolérance 60 % un mois par an, sans que le taux minimum d'oxygène soit inférieur à 5 mg/l).	70 % (tolérance 50 % un mois par an, sans que le taux mini- mum d'oxygène soit inférieur à 4 mg/l).		50 % (tolérance 40 % un mois par an, sans que le taux mini- mum d'oxygène soit inférieur à 3 mg/l).	
Demande biochimique en oxygène DBO ₅	1 à 3 mg/l.		3 à 5 mg/l.		5 à 7 mg/l.		Inférieure à 20 mg/l.	
Éléments toxiques ou indé- sirables	Concentration inférieure aux limites fixées par le Ministère de la Santé publique pour les eaux d'al- imentation. Absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs composés halogénés. Concentration inférieure à la dose minima mortelle pour tout salmonidé.		Concentration inférieure aux limites fixées par le Ministère de la Santé publique pour les eaux d'al- imentation. Absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs composés halogénés. Concentration inférieure à la dose minima mortelle pour tout cyprinidé d'eau courante.		Absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs composés halogénés. Concentration inférieure à la dose minima mortelle pour les cyprinidés d'eau courante.		Concentration inférieure à la dose minima mortelle pour les cyprinidés d'eau stagnante.	
Tests biologiques.....	Truites.		Vairon.		Vairon.		—	
Système des saprobies.....	Oligosaprobe.		Mésosaprobe.		Mésosaprobe.		Polysaprobe.	
M. P. N. Nombre le plus probable de coliformes acceptables	50 à 100 par 100 ml.		100 à 1.000 par 100 ml.		—		—	
Matières en suspension :	inférieures à 25 mg/l en dehors des crues ou des manœuvres de barrages.		inférieures à 50 mg/l en dehors des crues ou des manœuvres de barrages.		inférieures à 75 mg/l en dehors des crues ou des manœuvres de barrages.		inférieures à 300 mg/l en dehors des crues ou des manœuvres de barrages.	
Salinité rapportée aux chlorures (en cl).	200 mg/l (Norme O. M. S. internationale.)		250 mg/l (Norme du Ministère de la Santé.)		350 mg/l (Norme O. M. S. européenne.)		350 mg/l (Norme O. M. S. européenne.)	
Conductivité. Résistivité.	< 750 / > 1.300		< 900 / > 1.100		< 1.000 / > 1.000		< 1.100 / > 900	
Capacité d'absorption du sodium (C. A. S.).	< 6,1		< 5,8		< 5,6		< 5,6	

NORMES DE QUALITE DES MILIEUX RECEPTEURS

Éléments déterminants.

Éléments non déterminants pou-
vant donner lieu à dérogation
limitée dans le temps.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

De la qualité des eaux et de leur protection contre les pollutions.

Article premier.

Les dispositions du présent titre ont pour objet la protection et la régénération des eaux.

Elles s'appliquent, compte tenu des différentes utilisations des eaux, à tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles, et des eaux souterraines ainsi qu'aux déversements en mer susceptibles de polluer les eaux de mer dans les limites des eaux territoriales.

Art. 2.

Des décrets déterminent les catégories dans lesquelles les eaux seront classées du point de vue de leur qualité ainsi que les spécifications techniques de chacune de ces catégories, compte tenu notamment du degré de pollution des eaux.

Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure selon laquelle, après enquête publique, est constatée la catégorie à laquelle une eau déterminée appartient. Ce décret définit également la procédure selon laquelle, compte tenu notamment des traitements déjà réalisés et des possibilités d'amélioration de ces traitements, sera fixée la catégorie à laquelle cette eau pourra être promue à l'expiration d'un délai déterminé dans chaque cas.

L'enquête publique visée à l'alinéa précédent comportera obligatoirement la consultation des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des conseils généraux et des conseils municipaux intéressés au classement d'une eau déterminée.

Art. 3.

Pendant le délai visé au deuxième alinéa de l'article 2, les propriétaires des installations de déversement doivent prendre les dispositions nécessaires pour que soient respectées les spécifications techniques de la catégorie à laquelle l'eau intéressée devra appartenir.

Les installations de déversement et les prises d'eau établies postérieurement à la mesure de classement doivent, dès leur création, être telles que soient respectées ces mêmes spécifications techniques.

Art. 3 bis (nouveau).

L'autorisation de prélèvement et de déversement des installations nouvelles est subordonnée à une autorisation préalable qui ne pourra être accordée par le Préfet qu'après édification des dispositifs d'épuration convenables et enquête technique effectuée par les fonctionnaires qualifiés de l'administration dont dépend l'activité desdits établissements.

Art. 4.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

1° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales ;

2° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance aux déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° ci-dessus ;

3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillon.

4°

5° Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut, avant l'intervention de toute décision judiciaire, prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures provisoires immédiatement exécutoires en vue de faire cesser le trouble.

Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacune des eaux envisagées, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5.

L'article L. 20 du Code de la Santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 20.* — En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines :

« 1° Délimite autour du point de prélèvement :

« a) Un périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété ;

« b) Un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée.

« 2° Peut interdire ou réglementer à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

« — le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

« — le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et déchets atomiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

« — l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures, ainsi que tout déversement, épandage et dispersion de telles eaux ;

« — l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

« — l'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux.

« 3° Peut réglementer à l'intérieur du périmètre de protection éloignée ;

« — le forage de puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

« — les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et déchets atomiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

« — l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et eaux usées de toutes natures, ainsi que tout déversement, épandage et dispersion de telles eaux.

« 4° Détermine les délais dans lesquels il devra être satisfait à ces conditions pour les installations existant à la date de sa publication.

« Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés. »

Art. 6.

Il est inséré dans le Code de la Santé publique un article L. 20-I ainsi conçu :

« Art. L. 20-I. — Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Art. 7.

Il est procédé au contrôle prévu à l'article 4 (3°) et à la constatation des infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :

— les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet, du service des Ponts et Chaussées, du service du Génie rural, du service des Mines et du service de l'Inscription maritime ;

— les fonctionnaires de l'administration des Eaux et Forêts et les agents commissionnés visés à l'article 452 du Code rural ;

— les agents des services de la Santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 48 du Code de la Santé publique ;

— les agents prévus aux articles 21 et 22 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 7 bis (nouveau).

Les contrôles visés à l'article 4 (3°) et la constatation des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application seront effectués, en ce qui concerne les pollutions causées par des substances radioactives, par les agents du Service central de protection contre les rayonnements ionisants, ayant la qualité de fonctionnaires commissionnés et assermentés, et par les agents visés au 5° alinéa de l'article 7 ci-dessus. Ces agents seront astreints au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du Code pénal.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Energie atomique, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre de l'Industrie.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 8.

L'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les immeubles expropriés en vue de l'épuration des eaux provenant d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole et d'une façon générale, les immeubles expropriés en vue d'éviter la pollution des eaux par des déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières de cet établissement, lorsque ce résultat ne peut être obtenu que par des travaux s'étendant en dehors de l'établissement. »

Art. 9.

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent être autorisés, par décret en Conseil d'Etat, à percevoir des redevances dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 11 suivant, en vue de la lutte contre la pollution dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée.

Art. 10.

Peuvent être créés par décret en Conseil d'Etat, après consultation des personnes publiques et privées intéressées, des établissements publics administratifs, placés sous tutelle de l'Etat, ayant pour objet dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée, la lutte contre la pollution des eaux et en outre, le cas échéant, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux et des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement.

Si les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou les conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de cette population, émettent un avis défavorable, l'établissement ne peut être créé qu'après consultation des conseils généraux intéressés.

Les conditions dans lesquelles les personnes privées sont appelées à participer à la création et à la gestion des établissements publics susvisés, ainsi que la procédure de création et les conditions de fonctionnement de ces établissements sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

L'organisme directeur de l'établissement public doit comporter une représentation de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de son objet dont une représentation suffisante des intérêts ruraux chaque fois que ceux-ci seront concernés par les attributions de cet organisme. Il doit être composé, à concurrence de plus de la moitié, de membres représentant l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics administratifs intéressés.

Pour faire face à ses charges, l'établissement peut percevoir des redevances dont les bases générales de répartition et les conditions de fixation des taux d'application sont déterminées par décret, après enquête publique, selon des modalités qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile, ou y trouve son intérêt. Le taux est arrêté par le préfet. Le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

Art. 12.

Lorsque l'intérêt général le commande et que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole aux réseaux d'assainissement et aux installations d'épuration d'eaux usées dont ils assurent l'exploitation ou dont ils entreprennent la construction ; ils fixent les conditions de ce raccordement.

Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploitées par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

L'établissement raccordé peut être tenu par le décret ci-dessus visé ou par un autre décret pris en la même forme de contribuer au moyen de redevances aux dépenses de construction et d'exploitation, compte tenu de la mesure dans laquelle il a rendu l'aménagement nécessaire ou utile, ou y trouve son intérêt. Le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement, il peut, après mise en demeure, être procédé d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Art. 13.

L'article 185 du Code de l'administration communale est complété ainsi qu'il suit :

« 20° La dépense relative au fonctionnement et à l'entretien des stations d'épuration de ses eaux usées. »

Art. 14.

En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions du présent titre ou des textes pris pour son application, le tribunal fixe le délai dans lequel les travaux et aménagements rendus nécessaires par la réglementation doivent être exécutés. Si les circonstances l'exigent, il peut, dans les cas où il n'y aurait pas lieu de procéder à des travaux ou aménagements, fixer un délai au condamné pour se soumettre aux obligations résultant de ladite réglementation.

Art. 15.

En cas de non-exécution des travaux, aménagements ou obligations dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 2.000 à 100.000 F, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment de la loi du 19 décembre 1917 modifiée et du titre II du livre III du Code rural.

En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration, prononcer, jusqu'à l'achèvement des travaux ou aménagements ou l'exécution des obligations prescrites, soit une astreinte dont le taux par jour de retard ne peut dépasser un quatre millième du coût estimé des travaux ou aménagements à exécuter, soit l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent.

Le tribunal peut également autoriser le préfet, sur sa demande, à exécuter d'office les travaux ou aménagements nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Art. 16.

Lorsque les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières constituant l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, les chefs, directeurs ou gérants de ces établissements peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de ces infractions.

Le coût des travaux ordonnés en application de l'article 14 ou de l'alinéa 4 de l'article 15 incombe à la personne physique ou morale dont le condamné est le préposé ou le représentant.

Art. 17.

Sera puni d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une amende de 400 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 7.

TITRE II

Régime et répartition des eaux.

CHAPITRE PREMIER

DES COURS D'EAU

Section I. — DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Art. 18.

L'article 104 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 104. — Des décrets en Conseil d'Etat après enquête publique, fixent, s'il y a lieu, le régime général de ces cours d'eau de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de leurs eaux avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis. »

Art. 19.

Il est ajouté au Code rural un article 97-1 ainsi conçu :

« Art. 97-1. — Lorsque des travaux d'aménagement, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919, intéressant un cours d'eau ou un bassin fluvial ont pour objet ou pour conséquence la régularisation ou l'augmentation du débit pendant la période d'étiage d'un cours d'eau non domanial, l'acte déclaratif d'utilité publique peut affecter à certaines utilisations pendant toute l'année une partie du débit de ce cours d'eau.

« A cet effet, l'acte déclaratif d'utilité publique fixe :

« a) Un débit minimum, dit « débit réservé » que l'exploitant des ouvrages a l'obligation de transmettre à l'aval, pendant les différentes époques de l'année, pour la sauvegarde des intérêts généraux et la satisfaction des besoins des bénéficiaires de dérivations autorisées et de ceux des riverains, sans que l'exploitant

puisse être tenu, à aucun moment, de transmettre à l'aval un débit réservé supérieur au débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages ;

« b) Un débit supplémentaire, dit « débit affecté », déterminé compte tenu du volume d'eau annuellement disponible dans les retenues des ouvrages.

« Nonobstant les dispositions de l'article 644 du Code civil, le droit d'usage du débit affecté appartient à l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article, notamment celles dans lesquelles les droits ainsi accordés à l'Etat pourront être concédés. »

Art. 20.

I. — Le titre troisième du Livre I du Code rural prend l'intitulé suivant :

« Des cours d'eau non domaniaux. »

II. — Dans les dispositions du Code rural et dans l'article premier de la loi modifiée du 21 juin 1865, les expressions « cours d'eau non navigables et non flottables », « cours d'eau non navigable ni flottable » ou « rivière non navigable ni flottable » sont remplacées par « cours d'eau non domaniaux ».

Section II. — DES COURS D'EAU DOMANIAUX

Art. 21.

Le Code des voies navigables et de la navigation intérieure prend le titre de « Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ».

Le Livre I^{er} de ce Code prend le titre suivant :

« Du domaine public fluvial. »

Art. 22.

Les articles premier, 2, 3 et 4 du Code du domaine public fluvial sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le domaine public fluvial comprend :

« — les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embou-

chure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;

« — les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;

« — les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;

« — les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;

« — les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ;

« — les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public ;

« — les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

« Les cours d'eau appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau domaniaux.

« Art. 2. — Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête *de commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports, après avis du Ministre chargé de la police ou de la gestion du cours d'eau et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« Art. 2-1. — Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article premier, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil

d'Etat pris sur le rapport du ou des Ministres intéressés et du Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques, tous les droits des riverains et des tiers réservés.

« Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

« *Art. 3.* — Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'Etat, après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 4.* — Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports ou du Ministre de l'Agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau, après avis des Ministres chargés respectivement des Finances, de l'Intérieur, de l'Industrie ainsi que, suivant le cas, après avis du Ministre de l'Agriculture ou du Ministre des Travaux publics et des Transports, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 23.

Le titre II du Livre I^{er} du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure prend le titre suivant : « Dispositions spéciales aux cours d'eau domaniaux. »

Art. 24.

Les articles 15 (1^{er} et 2^e alinéas), 16, 19 et 20 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* — Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il

existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur.

« Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

« Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres dite servitude de « marchepied ». Lorsque ce cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 16. — Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude du halage, seront réduites par arrêté ministériel.

« Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marchepied pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

« Art. 19. — Lorsque le classement d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

« Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

« Art. 20. — Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marchepied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Art. 25.

Dans l'article 7 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots « rivières non navigables ni flottables » sont remplacés par les mots « cours d'eaux non domaniaux ».

Dans les articles 8 et 18 dudit Code, les mots « fleuves et rivières navigables ou flottables » sont remplacés par les mots « cours d'eau domaniaux ».

Dans les articles 11 et 12 dudit Code, les mots « un fleuve ou une rivière navigable ou flottable » sont remplacés par les mots « un cours d'eau domanial ».

Dans l'article 14 dudit Code, les mots « le curage des cours d'eau navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public » sont remplacés par les mots « le curage des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances faisant partie du domaine public ».

Dans les articles 27 et 28 dudit Code, les mots « rivières et canaux navigables » sont remplacés par les mots « rivières et canaux domaniaux ».

La section II du chapitre II du titre III dudit Code prend le titre suivant :

« Dispositions particulières aux prises d'eau sur les cours d'eau domaniaux ».

Dans l'article 35 dudit Code, les mots « sur les fleuves et rivières navigables ou flottables » sont remplacés par les mots « sur les cours d'eau domaniaux et sur les canaux de navigation ».

Art. 26.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 18 et 19 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 3 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié par l'article 22 ci-dessus, les dispositions actuelles demeurent applicables.

Art. 27.

Dans les articles 403 (1° et 2°), 406, 426, 433 et 444 du Code rural, l'expression « navigables ou flottables » est remplacée soit par « domaniaux » soit par « domaniales ».

Section III. — DES COURS D'EAU MIXTES

Art. 28.

Les cours d'eau mixtes sont ceux sur lesquels le droit à l'usage de l'eau appartient à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-après et le lit appartient aux riverains.

Art. 29.

Sur ces cours d'eau, le droit d'usage de l'eau qui appartient à l'Etat s'exerce dans les mêmes conditions que sur les cours d'eau domaniaux, sous les réserves ci-après :

Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils sont autorisés à se servir lorsqu'ils peuvent faire état de droits antérieurs au classement résultant de l'application des articles 644 et 645 du Code civil.

Le droit de pêche est exercé par les riverains dans les conditions fixées par les articles 407 et suivants du Code rural.

Art. 30.

Le lit appartient aux riverains qui peuvent y exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles 98, 99, 100, 101 et 102 du Code rural.

Les dispositions relatives aux curages, élargissements et redressements, prévues par les articles 25, 28, 114 à 122, 175 à 178

du Code rural sont applicables à tous les usagers ou riverains, compte tenu des avantages par eux retirés de l'utilisation soit des eaux, soit du lit du cours d'eau.

Art. 31.

Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac comme cours d'eau mixte est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau après avis des Ministres intéressés, tous les droits des riverains et tiers réservés.

Les indemnités pouvant être dues à raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 32.

Le déclassement d'un cours d'eau mixte est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau, après avis des Ministres intéressés.

CHAPITRE II

DES EAUX SOUTERRAINES ET DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES EAUX UTILES

Art. 33.

Tout ouvrage susceptible de porter atteinte à un gisement d'eau souterraine est porté à la connaissance et soumis à la surveillance de l'administration dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques est soumise à l'autorisation préalable de l'administration dans des conditions définies par le même décret. Ce décret détermine, notamment, le débit et la profondeur à partir desquels les présentes dispositions sont applicables.

Art. 34.

I. — Il est inséré à l'article premier de la loi modifiée du 21 juin 1865 un alinéa 1 *ter* ainsi conçu :

« 1 *ter*. — Destinées à la réalimentation de nappes d'eau souterraines. »

II. — L'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1865 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les travaux spécifiés aux n^{os} 1, 1 *bis*, 1 *ter*, 2, 3, 4, 5, 8 à 11 de l'article premier ... ».

(*Le reste sans changement.*)

Art. 35.

Il est ajouté à l'article 84 du Code minier, entre les mots : « et établissements publics » et « il y sera pourvu par le préfet », l'expression ci-après :

« L'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux. »

Art. 36.

L'article 101 du code minier est complété ainsi qu'il suit :

« ainsi qu'à sauvegarder au voisinage des minières, les prélèvements d'eau déclarés d'utilité publique destinés à l'alimentation des collectivités humaines et l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur des zones spéciales d'aménagement des eaux. »

Art. 37.

Le second alinéa de l'article 107 du Code minier est complété ainsi qu'il suit :

« — à sauvegarder les prélèvements d'eau déclarés d'utilité publique destinés à l'alimentation des collectivités humaines et l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur des zones spéciales d'aménagement des eaux. »

Art. 38.

I. — L'article 123 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 123. — Toute personne physique ou morale qui veut utiliser pour son alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou plus généralement pour les besoins de son exploitation, les eaux dont elle a le droit de disposer, peut obtenir le passage de cette eau sur les fonds intermédiaires, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité.

« Les maisons sont, en tout cas, exceptées de cette servitude.

« En sont également exceptés, sauf en ce qui concerne les eaux potables, les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations. »

II. — Dans l'article 124 du Code rural, les mots : « les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés » sont remplacés par les mots : « les eaux qui s'écoulent des exploitations ainsi desservies. »

CHAPITRE III

DES ZONES SPECIALES D'AMENAGEMENT DES EAUX

Art. 39.

Des décrets en Conseil d'Etat, après enquête publique, déterminent des zones spéciales d'aménagement des eaux, arrêtent et déclarent d'utilité publique des plans de répartition des ressources hydrauliques de la zone selon la nature et la localisation des besoins à satisfaire, et désignent les cours d'eau, sources, nappes souterraines, lacs ou étangs compris dans la zone auxquels sont applicables les dispositions des articles 40 à 43.

Les décrets prévus à l'alinéa précédent ou des décrets intervenant dans la même forme peuvent arrêter des programmes de dérivation des eaux et des programmes de travaux destinés à la mise en œuvre du plan de répartition ; ils peuvent déclarer l'utilité publique de tout ou partie des programmes de dérivation ou de travaux arrêtés.

Les déclarations d'utilité publique du plan de répartition et du programme de dérivation n'entraînent que les effets prévus dans la présente loi.

Art. 40.

Toute dérivation, tout captage ou puisage intéressant les eaux désignées par les décrets prévus à l'article 39, et plus généralement tout travail susceptible d'en modifier le régime ou le mode d'écoulement est soumis, à dater de l'entrée en vigueur desdits décrets à une autorisation administrative.

Il est statué dans tous les cas après enquête publique.

L'autorisation précise les conditions auxquelles sont subordonnés les travaux et, le cas échéant, la destination à donner aux eaux. Les autorisations de dérivation peuvent être accordées pour une durée déterminée.

Les demandes d'autorisation sont examinées compte tenu des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux prévus à l'article 39. Elles ne peuvent être refusées que si elles font obstacle à leur exécution.

Tiennent lieu d'autorisation au sens du présent article, toutes les autorisations administratives précédemment accordées et notamment les actes déclaratifs d'utilité publique prévus à l'article 113 du Code rural, ainsi que les actes déclarant d'utilité publique ou portant concession ou autorisation d'aménagement de forces hydrauliques. Les prélèvements d'eau correspondants restent soumis aux autres dispositions du présent chapitre.

Les décrets visés à l'article 39 peuvent dispenser de l'autorisation certaines catégories de travaux dont l'influence sur le régime des eaux est faible.

Art. 41.

A l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, tout propriétaire ou exploitant d'installations de dérivation, captage, puisage, et plus généralement d'ouvrage susceptible de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux d'un lac, étang, source ou gisement d'eaux souterraines, est tenu de déclarer ses installations.

Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est faible peuvent être dispensés, par le décret créant la zone ou par un décret ultérieur rendu dans la même forme, de la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas et quelle que soit la situation des installations visées au premier alinéa, le propriétaire ou l'exploitant doit en permettre l'accès aux agents qualifiés de l'administration et fournir à ces agents tous renseignements sur les débits prélevés, les conditions de ces prélèvements et l'utilisation de l'eau.

Art. 42.

Le préfet prescrit, par arrêté, après enquête, les transformations et limitations des puisages, dérivations et ouvrages de toute nature intéressant les eaux désignées par les décrets prévus à

l'article 39 et dont l'existence ou le fonctionnement font obstacle à l'application des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux déclarés d'utilité publique.

S'il résulte de l'enquête que ces transformations ou limitations entraînent une réduction de l'activité de l'utilisateur de l'eau et à moins que l'Administration ne propose la substitution prévue à l'article 45, il est statué par décret.

Art. 42 *bis* (nouveau).

Le préfet prescrit, par arrêté, après consultation du directeur départemental de la construction, les dispositions techniques auxquelles tout constructeur d'immeubles d'habitation devra se conformer pour éviter les gaspillages des eaux destinées aux consommations domestiques.

Art. 43.

Dès l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 39, le préfet peut, par arrêté, désigner les communes ou parties de communes comprises à l'intérieur de la zone projetée ou créée où sont applicables à titre de mesures de sauvegarde, à compter de la publication dudit arrêté, les dispositions prévues à l'article 41.

En outre, dans les mêmes communes ou parties de communes, à compter de la même date et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 39 sans que le délai puisse excéder deux ans, aucune dérivation, aucun captage, puisage, et plus généralement aucun travail susceptible de modifier le régime ou l'écoulement des eaux désignées dans le décret mis à l'enquête ne peut être entrepris sans l'autorisation du préfet. Les demandes d'autorisation sont examinées compte tenu des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux mis à l'enquête. Elles ne peuvent être refusées que si elles font obstacle à leur exécution.

Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est faible peuvent être dispensées par arrêté préfectoral de la déclaration ou de l'autorisation.

Art. 44.

Des établissements publics administratifs ayant pour objet la poursuite des objectifs fixés par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux peuvent être institués dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

Art. 45.

Lorsque les mesures prises en application du présent chapitre ou des articles 84, 101 ou 107 du Code minier pour assurer l'exécution des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux entraînent des dommages, les indemnités dues en raison de ces dommages sont fixées, à défaut d'un accord amiable, suivant la procédure prévue au chapitre III de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités sont fixées en espèces.

Toutefois, l'administration peut se soustraire en partie ou en totalité au paiement de l'indemnité en offrant, à l'utilisateur dont les droits à l'usage de l'eau auraient été modifiés ou supprimés, une autre origine d'approvisionnement en eau. La juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique statue sur les différends relatifs à l'équivalence des eaux offertes.

Art. 46.

Tout nouvel utilisateur demandant à bénéficiaire, pour son alimentation en eau, des améliorations permises par les plans de répartition et les programmes de dérivation des eaux déclarés d'utilité publique peut être appelé à verser une redevance tenant compte des avantages dont il bénéficie.

Art. 47.

En cas de condamnation à une peine correctionnelle pour infraction aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris

pour son application, le tribunal fixe le délai dans lequel toutes dispositions devront être prises pour faire cesser l'infraction et en éviter le retour.

Art. 48.

Au cas où l'infraction n'a pas cessé dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 2.000 à 100.000 F. En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration, interdire l'utilisation des installations non autorisées ou non déclarées.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura utilisé une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent.

Le tribunal peut également, dans les cas prévus au présent article, autoriser le préfet, sur sa demande, à exécuter d'office, aux frais du condamné, les travaux d'aménagement nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Art. 49.

Sera puni d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une amende de 400 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 50 ci-dessous.

Art. 50.

Le contrôle prévu aux articles 33 et 41 ci-dessus et la constatation des infractions aux dispositions prévues par l'article 33 et par le présent chapitre, ainsi que par les textes pris pour leur application, sont effectués, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents, assermentés et commissionnés à cet effet, du service des Ponts et Chaussées, du service du Génie rural et du service des Mines.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 51.

Les travaux de recherche et d'exploitation des mines, minières et carrières soumis aux dispositions du Code minier, les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de gaz soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958, les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958, sont dispensés des déclarations, autorisations, mesures de transformation et limitation prévues par les articles 33, 40, 41 et 42 ci-dessus, mais sont soumis aux dispositions de la présente loi non contraires aux textes qui les régissent.

Art. 52.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux eaux minérales telles qu'elles sont définies par le décret du 12 janvier 1922.